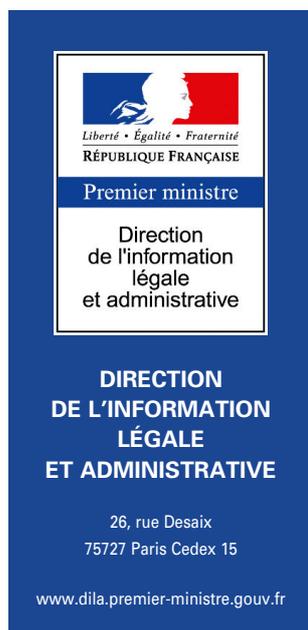


Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 2 - 28 février 2012



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

1^{er} décembre 2011

Arrêté du 1^{er} décembre 2011 fixant les conditions de prise en charge des CAE conclus par les associations et organismes chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies	1
--	---

8 janvier 2012

Décision du 8 janvier 2012 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques	6
---	---

31 janvier 2012

Arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	3
Arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la Commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4

8 février 2012

Arrêté du 8 février 2012 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail	5
--	---

10 février 2012

Instruction DGEFP/DG Pôle emploi n° 2012-03 du 10 février 2012 relative à l'action spécifique en direction des demandeurs d'emploi de très longue durée à la suite du sommet sur la crise du 18 janvier	2
--	---

Sommaire thématique

Textes

Accès aux documents administratifs

- Décision du 8 janvier 2012** portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques 6

Action sociale

- Arrêté du 31 janvier 2012** portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la Commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 4

Association

- Arrêté du 1^{er} décembre 2011** fixant les conditions de prise en charge des CAE conclus par les associations et organismes chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies 1

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

- Arrêté du 31 janvier 2012** portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

Commission consultative paritaire

- Arrêté du 31 janvier 2012** portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la Commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 4

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

- Arrêté du 1^{er} décembre 2011** fixant les conditions de prise en charge des CAE conclus par les associations et organismes chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies 1

Demandeur d'emploi

- Instruction DGEFP/DG Pôle emploi n° 2012-03 du 10 février 2012** relative à l'action spécifique en direction des demandeurs d'emploi de très longue durée à la suite du sommet sur la crise du 18 janvier 2

Direction des relations du travail

- Arrêté du 8 février 2012** portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail 5

Insertion professionnelle

- Arrêté du 1^{er} décembre 2011** fixant les conditions de prise en charge des CAE conclus par les associations et organismes chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies 1

Nomination

- Arrêté du 31 janvier 2012** portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

	Textes
Arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la Commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
Arrêté du 8 février 2012 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail	5
Décision du 8 janvier 2012 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques	6
 Recrutement	
Arrêté du 1^{er} décembre 2011 fixant les conditions de prise en charge des CAE conclus par les associations et organismes chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies	1

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2012-121 du 30 janvier 2012 relatif aux commissaires-priseurs judiciaires salariés (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	7
Décret n° 2012-133 du 30 janvier 2012 relatif au délai de la procédure contradictoire observée lors du contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012) ...	8
Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	9
Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	10
Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	11
Décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	12
Décret n° 2012-183 du 7 février 2012 relatif à la formation et à l'indemnisation des salariés pendant les périodes d'activité partielle de longue durée (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2012)	13
Décret n° 2012-184 du 7 février 2012 instituant une aide à l'embauche de jeunes de moins de vingt-six ans pour les très petites entreprises (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2012)	14
Décret n° 2012-197 du 8 février 2012 modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) pour l'application des articles L. 6222-5-1 et L. 6325-4-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2012)	15
Décret n° 2012-196 du 9 février 2012 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2012)	16
Décret du 8 février 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2012)	17
Décret du 9 février 2012 portant nomination du président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie - M. Ville (Christian) (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2012)	18
Décret du 10 février 2012 portant nomination et titularisation (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2012)	19
Arrêté du 9 décembre 2011 relatif à l'habilitation de l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2012)	20
Arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2012)	21
Arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2012)	22
Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	23
Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	24
Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	25
Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	26
Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	27
Arrêté du 9 janvier 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2012)	28

Arrêté du 9 janvier 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2012)	29
Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination du secrétaire général du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2012)	30
Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination d'un responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2012)	31
Arrêté du 11 janvier 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2012)	32
Arrêté du 11 janvier 2012 portant habilitation de la Fédération française de la chaussure (FFC), de l'Union française des industries de l'habillement (UFIH) et de l'Union des industries textiles (UIT) à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2012)	33
Arrêté du 11 janvier 2012 portant nomination d'un responsable du pôle « politique du travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2012)	34
Arrêté du 11 janvier 2012 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2012)	35
Arrêté du 12 janvier 2012 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des structures de l'insertion par l'activité économique et des salariés en parcours d'insertion 2012 (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2012)	36
Arrêté du 16 janvier 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2012)	37
Arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2012)	38
Arrêté du 17 janvier 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2012)	39
Arrêté du 18 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2012)	40
Arrêté du 19 janvier 2012 relatif au taux de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi d'une durée hebdomadaire de sept heures conclus pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2012)	41
Arrêté du 19 janvier 2012 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2012 (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2012) ..	42
Arrêté du 23 janvier 2012 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2012)	43
Arrêté du 23 janvier 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2012)	44
Arrêté du 24 janvier 2012 portant commissionnement pour effectuer les contrôles (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2012)	45
Arrêté du 24 janvier 2012 portant commissionnement pour effectuer les contrôles (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2012)	46
Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2012)	47
Arrêté du 1^{er} février 2012 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2012 (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2012)	48
Arrêté du 6 février 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2012)	49
Arrêté du 9 février 2012 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2012)	50
Arrêté du 9 février 2012 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2012)	51
Décision du 18 janvier 2012 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2012)	52

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Saône au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2012)	53
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2012)	54
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2012)	55
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2012)	56
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2012)	57
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2012)	58
Avis de concours pour le recrutement d'assistants spécialisés réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2012)	59

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Association

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Insertion professionnelle

Recrutement

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} décembre 2011 fixant les conditions de prise en charge des CAE conclus par les associations et organismes chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies

NOR : ETS1181231A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les besoins des associations chargées de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies, l'embauche en contrats CAE mentionnée à l'article L. 5134-19-3 du code du travail ouvre droit, pour les recrutements intervenant au plus tard le 2 janvier 2012, à une aide financière d'un niveau égal à 105 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite maximum de 26 heures hebdomadaires. Les conventions individuelles seront conclues pour une durée de six mois non renouvelables.

Article 2

Les employeurs éligibles au bénéfice de ce taux sont les associations et organismes chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies. Le préfet de région établit la liste des associations et organismes entrant dans le champ de la mesure.

Article 3

Le présent arrêté est applicable aux conventions conclues à compter de sa signature et jusqu'au 2 janvier 2012, au titre des embauches intervenant avant cette date.

Article 4

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Demandeur d'emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

PÔLE EMPLOI

Instruction DGEFP/DG Pôle emploi n° 2012-03 du 10 février 2012 relative à l'action spécifique en direction des demandeurs d'emploi de très longue durée à la suite du sommet sur la crise du 18 janvier

NOR : ETSD1204210J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et territoriaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et le directeur général de Pôle emploi à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de Pôle emploi.

L'une des décisions prises à l'issue du sommet sur la crise réunissant le 18 janvier 2012 autour du chef de l'État les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national concerne spécifiquement les demandeurs d'emploi de très longue durée n'ayant jamais travaillé sur les vingt-quatre derniers mois (DETLD).

Les demandeurs d'emplois remplissant ces conditions étaient au nombre de 293 341 fin décembre 2011. Chacun sera reçu par le conseiller de Pôle emploi assurant son suivi et se verra proposer une solution adaptée à sa situation individuelle, mobilisant notamment formations, contrats aidés et prestations d'accompagnement vers le retour à l'emploi.

1. Un renfort budgétaire de 90 millions d'euros

Au regard des besoins caractérisant des DETLD, les dispositifs suivants seront mobilisés de manière particulière :

- le dispositif de formation « compétences clés », axé sur l'acquisition des savoirs de base et la lutte contre l'illettrisme, ainsi que l'augmentation du nombre de formations financées par Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- l'accompagnement renforcé vers l'emploi *via* les prestations de Pôle emploi.

Une partie de ces dispositifs fait l'objet de renforts budgétaires consacrés aux DETLD venant abonder les budgets de 2012 :

- s'agissant des « compétences clés », 40 millions d'euros supplémentaires en direction des budgets des DIRECCTE ;
- s'agissant des formations, 10 millions d'euros en direction des budgets des directions régionales de Pôle emploi ;
- s'agissant des prestations d'accompagnement renforcé de Pôle emploi, 40 millions d'euros en direction des budgets des directions régionales de Pôle emploi.

Ces dotations complémentaires viendront renforcer la mobilisation par Pôle emploi de prestations et formations sur son budget propre, dont une partie sera réservée aux actions en direction des DETLD portant sur diverses prestations d'accompagnement et sur les formations. Au-delà, l'ensemble des services usuels de Pôle emploi pourra être mobilisé, en premier lieu la proposition d'offres d'emploi et le conseil à la recherche d'emploi.

2. Une gestion déconcentrée et des moyens fongibles

Conformément aux orientations énoncées par la convention tripartite, c'est en premier lieu le conseiller de Pôle emploi qui, en fonction du diagnostic établi en entretien avec le DETLD, détermine les solutions les plus appropriées à la situation de chacun, dans une palette de dispositifs répondant aux problématiques des publics très éloignés de l'emploi.

Dès lors, les renforts budgétaires ci-dessus définis ne sauraient s'entendre comme des objectifs de prescription pour chacun des dispositifs, mais bien comme des possibilités de mobilisation en fonction des besoins repérés individu par individu. Il vous est par conséquent demandé de veiller à ce qu'aucun objectif de consommation par dispositif ne soit défini, ni au niveau régional, ni à niveau infrarégional.

Une première enveloppe sera distribuée et déléguée :

- aux directeurs régionaux de Pôle emploi, avec une fongibilité totale entre accompagnement renforcé et formation ;
- aux DIRECCTE s'agissant des formations « compétences clés ».

Cette répartition tiendra compte du volume de demandeurs d'emploi à recevoir et de la capacité des territoires à mobiliser les compétences clés.

En fonction des besoins constatés au regard des prescriptions effectuées par les conseillers de Pôle emploi, ces enveloppes pourront être ajustées à la mi-année :

- par abondements supplémentaires (par la DGEFP aux DIRECCTE pour les crédits « compétences clés » et par la DG Pôle emploi aux DR Pôle emploi pour les crédits de formation et d'accompagnement renforcé), aux régions ayant consommé la totalité ou la quasi-totalité de leurs enveloppes budgétaires *via* la fongibilité inter régionale et *via* la réserve nationale ;
- par transferts de crédits « compétences clés » vers les budgets formation ou accompagnements renforcés de Pôle emploi, et réciproquement, en fonction des niveaux de consommation respectifs de ces enveloppes au niveau national.

3. Une offre de services adaptée aux besoins des DETLD

Les DETLD concernés par ce dispositif seront convoqués à compter de février jusqu'à la fin juin 2012 pour un entretien individuel approfondi au cours duquel la situation du DE sera étudiée. S'agissant des DOM, au vu du nombre de demandeurs d'emploi concernés, les convocations s'étaleront sur l'ensemble de l'année 2012. Il s'agit de proposer aux DE des solutions de reclassement en prenant en compte leur situation, sur la base du PPAE contractualisé et actualisé.

Un atelier de diagnostic approfondi pourra être mobilisé pour réaliser un diagnostic social et professionnel prenant en compte tous les freins périphériques des DETLD. L'objectif de cet atelier est de déclencher les premières étapes de résolution des problématiques identifiées et de mettre le DETLD en capacité de mieux se mobiliser sur sa recherche d'emploi et construire un parcours de retour à l'emploi qui tienne compte de sa situation personnelle.

À partir de l'analyse fine de la situation du demandeur d'emploi, les réponses appropriées seront immédiatement déclenchées. L'ensemble de l'offre de service de Pôle emploi peut être mobilisée, les actions prioritaires portant sur la formation et l'accompagnement renforcé, qui ciblent les demandeurs d'emploi de très longue durée au titre des moyens supplémentaires alloués. À ce titre, le programme compétences clés est également mobilisé.

3.1. Les actions mobilisables : orientation, formation

Pour certains des demandeurs d'emploi concernés, l'entretien ou le diagnostic approfondi fera apparaître la nécessité de redéfinir le positionnement sur le marché du travail (élargissement de cibles, vérification de nouvelles pistes professionnelles, réorientation). Pour cela, toutes les prestations d'orientation de Pôle emploi pourront être mobilisées.

Par ailleurs, il pourra être nécessaire de formaliser et mettre en œuvre une formation pour répondre aux besoins du marché et compléter les acquis du demandeur *via* des formations collectives achetées par Pôle emploi (AFC), la mobilisation des aides individuelles à la formation (AIF) et des POE individuelles ou encore des programmes de POE collectives et des actions de formation préalables au recrutement (AFPR).

Les formations « compétences clés » seront prescrites par Pôle emploi en fonction des besoins spécifiques identifiés.

Les organismes de formation en charge de la mise en œuvre du programme compétences clés transmettront à Pôle emploi la liste des demandeurs d'emploi pour lesquels la prescription d'une formation par le conseiller Pôle emploi n'a pas donné lieu à une entrée effective de l'intéressé dans le programme.

3.2. Les actions mobilisables : recherche d'emploi

Lorsque les demandeurs d'emploi ne rencontrent pas de problématiques périphériques à l'emploi bloquantes et qu'il n'est pas préalablement utile de travailler le projet professionnel ou de mettre en œuvre une formation, un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi sera le plus souvent nécessaire. L'ensemble des prestations d'accompagnement renforcé sont alors mobilisables en privilégiant la plus pertinente au regard de la situation du demandeur d'emploi.

Les contrats de professionnalisation permettront d'entreprendre un parcours d'insertion professionnelle qualifiant articulé autour d'une reprise d'emploi durable.

Le recours aux contrats uniques d'insertion (CUI) favorisera une reprise de contact avec le monde du travail et la construction d'un parcours de retour à l'emploi de droit commun.

3.3. Les actions mobilisables : accompagnement social

Pour certains des demandeurs d'emploi concernés par ce plan d'action, il sera nécessaire de préparer le retour à l'emploi conjointement à la résolution de problématiques périphériques bloquantes où une prise en charge spécialisée est nécessaire : soit par l'orientation vers les partenaires (PLIE, travailleurs sociaux...), soit par le recours à la prestation mobilisation vers l'emploi (MOV).

Lorsque les demandeurs reçus rencontrent des difficultés sociales et professionnelles qui ne leur permettent pas d'accéder à un emploi dans les conditions habituelles du marché du travail, l'insertion par l'activité économique (IAE) peut offrir une adaptation à la vie professionnelle assortie d'un accompagnement sur les problématiques périphériques à l'emploi. Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) pourront proposer un parcours approprié aux demandeurs de moins de vingt-six ans et de plus de quarante-cinq ans *via* un contrat de professionnalisation.

Une instruction opérationnelle est diffusée parallèlement aux directeurs régionaux de Pôle emploi pour préciser les modalités techniques de mise en œuvre.

4. Un reporting conjoint

Dans la continuité du dispositif mis en place à l'occasion du plan de mobilisation pour l'emploi, les SPER et les SPEL sont chargés de compléter les actions des services de l'État et de Pôle emploi en direction des DETLD.

En particulier, il appartient au sous-préfet d'élargir le SPEL à tous les partenaires utiles, notamment dans le domaine de l'insertion, ceci conformément aux caractéristiques propres à chaque territoire, en veillant à ce que l'ensemble des partenaires s'engage sur des actions concrètes et bien articulées dans le cadre du plan destiné à fédérer les interventions de chacun.

Dans les mêmes conditions d'organisation que celles prévues pour le plan de mobilisation pour l'emploi, les SPEL s'assureront du bon déroulement des actions envisagées. En particulier, ils suivront selon un rythme mensuel :

- la convocation effective de l'ensemble des DETLD visés par le plan (demandeurs d'emploi restés continûment en catégorie A pendant vingt-quatre mois au 31 décembre 2011) ;
- les sorties de la cohorte de ces demandeurs d'emploi (sorties définitives et changements de catégorie) ;
- les services, par grande catégorie (mise en relation, accompagnement, formation financée par Pôle emploi, formation « compétences clés » financée par l'État), mobilisés pour eux.

Ces objectifs ministériels ne sont pas exclusifs et ne sauraient se substituer à la poursuite des actions locales pertinentes, notamment en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et de soutien à l'activité économique.

Le suivi des indicateurs du SPEL sera mensuel. Il fera l'objet d'une remontée des sous-préfets aux préfets de région, par la voie hiérarchique, tous les mois. La DIRECCTÉ sera destinataire des remontées des sous-préfets. Les données de suivi des actions prescrites seront disponibles environ au 10 du mois M + 1. Ainsi, le volume des actions prescrites aux demandeurs d'emploi et les actions réalisées au cours du mois de mars seront disponibles le 10 avril. Pour tenir compte des sorties, le suivi de la cohorte sera disponible après publication de la statistique mensuelle sur le marché du travail (STMT). Ainsi, les données relatives au mois de mars seront disponibles début mai.

Fait le 10 février 2012.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

*Le directeur général
de Pôle emploi,*

J. BASSÈRES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1281228A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué par l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé :

Syndicat CFDT

Membre titulaire

Mme Fabienne ROSSET.

Membre suppléant

Mme Christel LAMOUREUX.

Syndicat CGT

Membres titulaires

Mme Martine CORNELOUP.

Mme Maïthé JORDAN.

Mme Cécile CLAMME.

Membres suppléants

M. Philippe ROYER.

M. Olivier MAILLAND.

Mme Lydie VINCK.

Syndicat FSU-SNUTEFE

Membre titulaire

M. Philippe SOTTY.

Membre suppléant

M. Thierry MARTEL.

Syndicat SUD travail - affaires sociales

Membre titulaire

M. Marc CORCHAND.

Membre suppléant

M. Michel VERGEZ.

Syndicat UNSA

Membre titulaire

M. Michel ZEAU.

Membre suppléant

Mme Martine NOULIN.

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1^{er} prend effet à compter du 15 décembre 2011 pour une durée de quatre ans.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 31 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Action sociale Commission consultative paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 janvier 2012 portant désignation des représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale et à la Commission d'attribution des secours et prêts, instituées auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1281229A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la Commission nationale consultative d'action sociale instituée dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création d'une Commission nationale consultative d'action sociale ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent en qualité de représentants du personnel à la Commission nationale consultative d'action sociale instituée par l'arrêté du 25 mai 2000 modifié susvisé :

Syndicat CFDT

Membres titulaires

Mme Anne-Marie PEDOUSSAUT, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine.

Mme Fabienne ROSSET, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Membres suppléants

Mme Lysiane CHAIGNE, unité territoriale du Calvados.

Mme Marie-Josèphe CHARON, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Syndicat CGT

Membres titulaires

Mme Martine RICHERT, unité territoriale de l'Essonne.

M. Jean-Michel BONNET, unité territoriale du Rhône.

M. Christophe GIRARDET, unité territoriale de la Côte-d'Or.

Membres suppléants

Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

M. Philippe ROYER, unité territoriale de Paris.

Mme Nadia BERESSA, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Syndicat FO

Membre titulaire

M. Pierre LAMAISON, unité territoriale de la Haute-Vienne.

Membre suppléant

M. Robert PELLETIER, unité territoriale de la Charente.

Syndicat FSU-SNUTEFE

Membre titulaire

M. Jean-Marie SCHEER, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Membre suppléant

Mme Rose-Anna COLLURA, unité territoriale du Val-d'Oise.

Syndicat SUD travail - affaires sociales

Membre titulaire

Mme Brigitte JUIGNIER, unité territoriale de la Manche.

Membre suppléant

Mme Andrée LECLANCHE, unité territoriale de l'Yonne.

Syndicat UNSA

Membres titulaires

Mme Laurence CASTILLON, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.

Mme Lydie LAPEYRE, maison départementale des personnes handicapées des Hautes-Pyrénées.

Membres suppléants

M. Raphaël COMBEAU, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Martine NOULIN, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Article 2

Les personnes dont les noms suivent siègent en qualité de représentants du personnel à la Commission d'attribution des secours et des prêts (CASEP) instituée par l'arrêté du 25 mai 2000 modifié susvisé :

Syndicat CFDT

Membre titulaire

Mme Lysiane CHAIGNE, unité territoriale du Calvados.

Membre suppléant

M. Christophe ASTOIN, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Syndicat CGT

Membre titulaire

Mme Martine RICHERT, unité territoriale de l'Essonne.

Membre suppléant

Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Syndicat FO

Membre titulaire

M. Alain SOUSSEN, unité territoriale des Alpes-Maritimes.

Membre suppléant

Mme Sylviane SCHIRRU, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Syndicat FSU-SNUTEFE

Membre titulaire

Mme Rose-Anna COLLURA, unité territoriale du Val-d'Oise.

Membre suppléant

Mme Christine DELANNOY, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Syndicat SUD travail - affaires sociales

Membre titulaire

Mme Brigitte JUIGNIER, unité territoriale de la Manche.

Membre suppléant

Mme Andrée LECLANCHE, unité territoriale de l'Yonne.

Syndicat UNSA

Membre titulaire

Mme Laurence CASTILLON, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.

Membre suppléant

Mme Martine NOULIN, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 31 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels,
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 8 février 2012 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail

NOR : ETSO1281230A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. François BENAZERAF, directeur du travail, est nommé chef du bureau des réseaux et des outils méthodologiques (DASC1) au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT) de la direction générale du travail à compter du 23 janvier 2012.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 8 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Accès aux documents administratifs Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA VILLE

MINISTÈRE DES SPORTS

Décision du 8 janvier 2012 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

NOR : ETSZ1230031S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44 ;

Vu le décret n° 2011-498 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 portant organisation de la délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Nguyễn Duy (Pearl), premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, détachée en qualité d'administrateur civil, chef du pôle « réseaux, formation et information » de la délégation aux affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, du ministère de la ville, du ministère des sports et du secrétariat d'État à la jeunesse et à la vie associative.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 8 janvier 2012.

*La secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,*
E. WARGON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

Décret n° 2012-121 du 30 janvier 2012 relatif aux commissaires-priseurs judiciaires salariés

NOR : JUSC1130143D

Publics concernés : *commissaires-priseurs judiciaires, personnes en relation avec un commissaire-priseur judiciaire, procureurs généraux.*

Objet : *modalités d'exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire en qualité de salarié.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit les conditions selon lesquelles les commissaires-priseurs judiciaires salariés exercent leurs fonctions au sein d'un office et participent aux délibérations et aux votes des chambres de discipline.*

Il prévoit les modalités de nomination et d'entrée en fonctions du commissaire-priseur judiciaire salarié.

Il comprend les dispositions relatives à la cessation des fonctions d'officier public du commissaire-priseur judiciaire salarié en cas de rupture du contrat de travail.

Références : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Les textes visés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1816 modifiée qui établit en exécution de la loi du 28 avril 1816 des commissaires-priseurs judiciaires, notamment son article 1^{er}-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 modifiée relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires, notamment son article 3, issu de l'article 45 de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Vu le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires ;

Vu le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 modifié relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ;

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 modifié relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics ou ministériels ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Les commissaires-priseurs judiciaires salariés sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de commissaire-priseur judiciaire par des personnes physiques, à la déontologie et à la discipline des commissaires-priseurs judiciaires ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Art. 2. – Sauf lorsqu'il est employé par un commissaire-priseur judiciaire titulaire de deux offices, le commissaire-priseur judiciaire salarié ne peut exercer ses fonctions qu'au sein d'un seul office.

Il ne peut avoir de clientèle personnelle.

Il peut procéder seul aux ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi qu'aux inventaires et prisées correspondants.

Le commissaire-priseur judiciaire titulaire de l'office ou, si cet office a pour titulaire une société, l'un des commissaires-priseurs judiciaires associés ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'un commissaire-priseur judiciaire salarié exerçant au sein de l'office est chargé de vendre.

Le commissaire-priseur judiciaire salarié ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'un commissaire-priseur judiciaire exerçant au sein de l'office est chargé de vendre.

Art. 3. – Dans tous les actes et procès-verbaux dressés par lui et dans toutes les correspondances, le commissaire-priseur judiciaire salarié doit indiquer son nom, son titre de commissaire-priseur judiciaire, le nom ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'office au sein duquel il exerce ainsi que le siège de cet office. Son sceau comporte les mêmes indications.

Les minutes des actes et procès-verbaux établis par le commissaire-priseur judiciaire salarié sont conservées par le titulaire de l'office.

Art. 4. – Le commissaire-priseur judiciaire salarié investi d'un mandat à la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires ne peut pas participer aux délibérations et aux votes relatifs aux réclamations, aux différends, aux avis ou aux questions disciplinaires concernant le commissaire-priseur judiciaire titulaire de l'office ou les commissaires-priseurs judiciaires associés exerçant leurs fonctions au sein de la société titulaire de l'office dans lequel le commissaire-priseur judiciaire est employé.

Ceux-ci ne peuvent, lorsqu'ils sont investis d'un tel mandat, participer aux délibérations et aux votes relatifs aux réclamations, aux différends, aux avis ou aux questions disciplinaires concernant un commissaire-priseur judiciaire salarié de l'office.

Art. 5. – Le titulaire de l'office est civilement responsable du fait de l'activité professionnelle exercée pour son compte par le commissaire-priseur judiciaire salarié.

Art. 6. – Le contrat de travail est établi par écrit, sous la condition suspensive de la nomination du salarié en qualité de commissaire-priseur judiciaire et de sa prestation de serment. La condition est réputée acquise à la date de la prestation de serment.

Il ne peut comporter aucune clause susceptible de limiter la liberté d'établissement ultérieur du salarié ou de porter atteinte à son indépendance. Il précise les conditions de sa rémunération.

Une copie du contrat de travail est adressée, dès sa signature, au président de la chambre de discipline ; il en est de même pour toute modification à ce contrat.

Art. 7. – Lorsque le nombre de commissaires-priseurs judiciaires en exercice au sein de l'office devient inférieur au nombre de commissaires-priseurs judiciaires salariés, le titulaire de l'office a un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée.

CHAPITRE II

Nomination du commissaire-priseur judiciaire salarié

Art. 8. – Le commissaire-priseur judiciaire salarié est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. L'arrêté précise le nom ou la dénomination sociale du titulaire de l'office au sein duquel le commissaire-priseur judiciaire salarié exerce ses fonctions.

Art. 9. – La demande est présentée conjointement par le titulaire de l'office et le candidat à la nomination aux fonctions de commissaire-priseur judiciaire salarié au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'office.

Elle est accompagnée d'une copie du contrat de travail et de toutes pièces et documents justificatifs nécessaires.

Art. 10. – Le procureur général recueille l'avis motivé de la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, notamment sur la moralité, les capacités professionnelles du candidat et sur la conformité du contrat de travail avec les règles professionnelles.

Si, quarante-cinq jours après sa saisine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la chambre n'a pas adressé au procureur général l'avis qui lui a été demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Art. 11. – Le procureur général transmet le dossier au garde des sceaux, ministre de la justice, avec son avis motivé.

CHAPITRE III

Entrée en fonctions

Art. 12. – Dans le mois de sa nomination, le commissaire-priseur salarié prête le serment prévu à l'article 35 du décret du 19 juin 1973 susvisé. Il ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

Tout commissaire-priseur judiciaire salarié qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 est réputé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à sa nomination.

Le commissaire-priseur judiciaire salarié qui devient titulaire de l'office de commissaire-priseur judiciaire où il exerçait ou associé de la personne morale titulaire de cet office est nommé en sa nouvelle qualité par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui met fin également à ses fonctions de commissaire-priseur judiciaire salarié. Cet arrêté prend effet à la date de sa publication au *Journal officiel*. Le commissaire-priseur judiciaire ainsi nommé n'a pas à prêter à nouveau serment.

CHAPITRE IV

Cessation des fonctions de commissaire-priseur judiciaire salarié en cas de rupture du contrat de travail

Art. 13. – L'exercice de ses fonctions d'officier public par le commissaire-priseur judiciaire salarié, ainsi que celui de ses mandats professionnels, sont suspendus à compter du jour de la rupture du contrat de travail quelle qu'en soit la cause. Pendant cette suspension, il ne peut plus se prévaloir de la qualité d'officier public ou du titre de commissaire-priseur judiciaire.

Pendant une période d'un an, l'intéressé peut reprendre, sans attendre qu'intervienne l'arrêté prévu au troisième alinéa et sans nouvelle nomination, des fonctions de commissaire-priseur judiciaire salarié en déposant une simple déclaration, accompagnée d'une copie de son contrat de travail, auprès du procureur général qui en informe le garde des sceaux, ministre de la justice. L'intéressé adresse une copie de cette déclaration à la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires.

Le procureur général peut, dans le délai d'un mois, faire opposition, par décision motivée, à l'effet de cette déclaration. Dans ce cas, l'intéressé doit, pour exercer ses fonctions, solliciter une nouvelle nomination dans les conditions prévues aux articles 8 à 11. Il peut être dispensé de cette procédure par le garde des sceaux, ministre de la justice. En l'absence d'opposition du procureur général ou en cas de dispense de suivre la procédure de nomination, le garde des sceaux, ministre de la justice, constate par arrêté que le commissaire-priseur judiciaire salarié a repris l'exercice de ses fonctions. L'arrêté mentionne le nom ou la dénomination sociale du titulaire de l'office au sein duquel celles-ci sont désormais exercées.

Le commissaire-priseur judiciaire salarié qui reprend des fonctions dans le ressort du même tribunal de grande instance peut les exercer à compter de l'expiration du délai d'un mois prévu au troisième alinéa, en l'absence d'opposition du procureur général, ou de la décision de dispense prise par le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de cet alinéa. S'il reprend des fonctions dans le ressort d'un autre tribunal de grande instance, il doit prêter le serment prévu à l'article 35 du décret du 19 juin 1973 susmentionné.

Art. 14. – La démission du commissaire-priseur judiciaire salarié, la rupture conventionnelle de son contrat de travail ou sa retraite est portée par l'intéressé ou par la personne titulaire de l'office au sein duquel il exerçait à la connaissance du procureur général qui transmet le dossier au garde des sceaux, ministre de la justice, avec son avis motivé et à celle de la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires.

Art. 15. – Le présent décret n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, de Mayotte et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
MICHEL MERCIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

Décret n° 2012-133 du 30 janvier 2012 relatif au délai de la procédure contradictoire observée lors du contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage

NOR : ETSD1131766D

Publics concernés : entreprises, inspecteurs et contrôleurs du travail, inspecteurs de la formation professionnelle et agents de la fonction publique de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle (art. L. 6361-5 du code du travail).

Objet : réduction du délai de la procédure contradictoire dans le cadre du contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret assure la mise en œuvre de l'obligation, pour l'entreprise assujettie à la contribution supplémentaire à l'apprentissage, de présenter aux agents de contrôle habilités les informations relatives à la déclaration réalisée auprès des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Il fixe le délai dans lequel l'entreprise doit présenter les justificatifs à quinze jours.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'apprentissage et la sécurisation des parcours professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6252-4-1 et L. 6362-13 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 8 novembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre II du titre VI du livre III de la sixième partie réglementaire du code du travail, il est ajouté un article R. 6362-9 ainsi rédigé :

« Art. R. 6362-9. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables au contrôle des informations déclarées par les entreprises aux organismes collecteurs de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage, prévu à l'article L. 6252-4-1, à l'exception du délai mentionné à l'article R. 6362-3, qui est fixé à quinze jours. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail

NOR : ETST1200183D

Publics concernés : employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Objet : fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels, sanctions et mesures de coordination.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Notice : l'article L. 4121-3-1 du code du travail dispose que, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de cette exposition.

Le présent décret tire les conséquences de la création de cette fiche de prévention des expositions dans le code du travail en supprimant certaines fiches ou attestations d'exposition préexistantes. Il prévoit par ailleurs une contravention de cinquième classe en cas de défaut d'élaboration ou d'actualisation de la fiche de prévention des expositions.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 60 de loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 de réforme des retraites.

Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 janvier 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre IV de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le paragraphe 1^{er} de la sous-section 8 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV et les articles R. 4412-40 à R. 4412-43 qui le composent sont abrogés ;

2^o A l'article R. 4412-54, les mots : « mentionnés à l'article R. 4412-40 » sont remplacés par les mots : « pour la santé » et le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Une copie de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 ; »

3^o Le sous-paragraphe 3 de la sous-section 8 de la section première du chapitre II du titre I^{er} du livre IV et l'article R. 4412-58 qui le compose sont abrogés ;

4^o L'article R. 4412-110 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4412-110. – L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition indiquant :

« 1^o La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

« 2^o Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

« 3^o Les procédés de travail utilisés ;

« 4^o Les équipements de protection collective et individuelle utilisés. »

Art. 2. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complétée par un article R. 4612-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 4612-2-1. – Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs rendus obligatoires par la partie IV du présent code. »

Art. 3. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre VII de la quatrième partie du code du travail est complétée par un article R. 4741-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 4741-1-1. – Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions, dans les conditions prévues par l'article L. 4121-3-1 et le décret pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

« La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 4. – L'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux établie pour l'application de l'article R. 4412-58 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret est remise au travailleur à son départ de l'établissement.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

NOR : ETST1200303D

Publics concernés : travailleurs et employeurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Objet : missions et moyens d'action des personnels des services de santé au travail.

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2012.

Notice : le présent décret précise les missions des services de santé au travail interentreprises, notamment celles du médecin du travail et définit les actions et moyens des différents membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Il prévoit en outre les modalités du suivi individuel de l'état de santé du salarié (surveillances médicales périodique et renforcée).

Les conditions d'exercice de la fonction d'intervenant en prévention des risques professionnels externes aux services de santé au travail sont également précisées.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail. Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code pénal, notamment son article 226-13 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 632-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 717-15 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre VI de sa quatrième partie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret du 21 novembre 1942 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables au personnel travaillant d'une façon habituelle dans les égouts ;

Vu le décret n° 47-1619 du 23 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers exécutant des travaux de peinture ou vernissage par pulvérisation ;

Vu le décret n° 49-1499 du 16 novembre 1949 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales ;

Vu le décret n° 88-448 du 28 avril 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 27 janvier 2012 ;

Vu la saisine du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 26 janvier 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 4451-84 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4451-84. – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

II. – L'article R. 4513-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4513-12. – Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et R. 4624-17 et pour les salariés agricoles, à l'article R. 717-15 du code rural et de la pêche maritime, peut être réalisé par le médecin du tra-

vail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure. Cet accord peut également prévoir que le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et, le cas échéant, les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, mènent les actions sur le milieu de travail prévues aux articles R. 4624-1 et suivants pour le compte des salariés de l'entreprise extérieure.

« Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale. »

III. – Les chapitres I^{er} à V du titre II du livre VI de la quatrième partie de ce code sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application

« Art. R. 4621-1. – Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements agricoles, dont les services de santé au travail sont régis par le livre VII du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE II

Missions et organisation

Section 1

Organisation des services de santé au travail

« Art. R. 4622-4. – Le choix par l'employeur de la forme du service est réputée approuvée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi si aucune opposition ne lui a été notifiée dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa saisine.

Section 2

Services autonomes de santé au travail

Sous-section 1

*Services de santé au travail de groupe,
d'entreprise ou d'établissement*

Sous-section 2

Services de santé au travail interétablissements

Sous-section 3

*Services de santé au travail communs aux entreprises
constituant une unité économique et sociale*

Section 3

Services de santé au travail interentreprises

Sous-section 1

Organisation du service de santé au travail

Paragraphe 1^{er}

Mise en place et administration

« Art. R. 4622-17. – Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du service de santé au travail interentreprises.

Paragraphe 2

Adhésion et cessation d'adhésion

« Art. R. 4622-24. – L'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est réputée accordée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi si aucune opposition n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

« L'autorisation et le refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.

Paragraphe 3

Secteurs

Sous-section 2

Commission médico-technique

Sous-section 3

Organes de surveillance et de consultation

Paragraphe 1^{er}

Dispositions communes

Paragraphe 2

Dispositions particulières à la commission de contrôle

Sous-section 4

Contractualisation

Section 4

Dispositions communes

Sous-section 1

Agréments

« Art. R. 4622-52. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision d'agrément.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision relative à l'agrément vaut décision d'agrément.

Sous-section 2

Rapports

CHAPITRE III

**Personnels concourant aux services de santé
au travail**

Section 1

Médecin du travail

Sous-section 1

Missions du médecin du travail

« Art. R. 4623-1. – Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

« 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;

« 2° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;

« 3° La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;

« 4° L'hygiène générale de l'établissement ;

« 5° L'hygiène dans les services de restauration ;

« 6° La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;

« 7° La construction ou les aménagements nouveaux ;

« 8° Les modifications apportées aux équipements ;

« 9° La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

« Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux.

« Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Sous-section 2

*Recrutement, nomination, affectation
et conditions d'exercice*

Paragraphe 1^{er}

Recrutement

« Art. R. 4623-2. – Seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail :

« 1° Etre qualifié en médecine du travail ;

« 2° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

« 3° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

« Art. R. 4623-3. – Le médecin du travail communique ses titres à l'inspection médicale du travail, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de santé au travail.

« Art. R. 4623-4. – Le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises, dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale prévu à l'article L. 4127-1 du code de la santé publique.

Paragraphe 2

Nomination

« Art. R. 4623-5. – Le médecin du travail est nommé et affecté avec l'accord du comité d'entreprise ou, dans les services de santé au travail interentreprises, avec l'accord du comité interentreprises ou de la commission de contrôle, ainsi que du conseil d'administration.

« Art. R. 4623-6. – Les instances mentionnées à l'article R. 4623-5 se prononcent par un vote à bulletin secret, à la majorité de leurs membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

« Art. R. 4623-7. – Les instances mentionnées à l'article R. 4623-5 ont communication des données suivantes :

« 1° L'effectif des salariés suivis par le médecin nommé ;

« 2° Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement, le secteur auquel le médecin du travail est affecté ;

« 3° Dans les services de santé au travail de groupe, inter-établissements ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale, la liste des entreprises ou établissements surveillés par le médecin du travail ;

« 4° Dans les services de santé au travail interentreprises, la liste des entreprises surveillées par le médecin du travail.

« Art. R. 4623-8. – La consultation des instances mentionnées à l'article R. 4623-5 intervient au plus tard avant la fin de la période d'essai.

« A défaut d'accord de ces instances, la nomination intervient sur autorisation de l'inspecteur du travail prise après avis du médecin inspecteur du travail.

« Art. R. 4623-9. – Lorsque l'effectif d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service de santé au travail interentreprises correspond à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou à temps partiel, il ne peut être fait appel à plusieurs médecins du travail.

« Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après avis du médecin inspecteur du travail.

« Art. R. 4623-10. – Dans les services de santé au travail interentreprises, une liste d'entreprises et d'établissements indiquant les effectifs de travailleurs correspondants et les risques professionnels auxquels ils sont exposés est attribuée à chaque médecin.

« Art. R. 4623-11. – Dans les services autonomes de santé au travail employant plusieurs médecins du travail, chacun d'eux est affecté à un secteur déterminé, défini par l'employeur et dont l'effectif salarié lui est communiqué.

Paragraphe 3

Changement d'affectation

« Art. R. 4623-12. – La procédure prévue à l'article R. 4623-5 s'applique également :

« 1° Dans les services autonomes de santé au travail, en cas de changement de secteur ou d'entreprise du groupe suivi par un médecin du travail, lorsque ce changement est contesté par l'intéressé ou par le comité d'entreprise concerné ;

« 2° Dans les services de santé au travail interentreprises :

« a) En cas de changement d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement à un médecin du travail, lorsque ce changement est contesté par le médecin du travail, par l'employeur ou par le comité d'entreprise concerné ;

« b) En cas de changement de secteur d'un médecin du travail, lorsque ce changement est contesté par le médecin du travail, par le comité interentreprises ou la commission de contrôle du service ou son conseil d'administration.

« Art. R. 4623-13. – A défaut d'accord des instances mentionnées à l'article R. 4623-5 ou de l'employeur, les changements de secteur et d'affectation du médecin du travail interviennent sur autorisation de l'inspecteur du travail délivrée après avis du médecin inspecteur du travail.

« Un document annuel faisant état de ces changements, ainsi que de tout autre changement d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement de plus de cinquante salariés, est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail.

Paragraphe 4

Modalités d'exercice

« Art. R. 4623-14. – Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

« Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

« Art. R. 4623-15. – Le médecin du travail peut être remplacé durant son absence.

« Lorsque la durée de l'absence excède trois mois, son remplacement est de droit.

« Lorsque la durée de l'absence est inférieure à trois mois, le médecin du travail peut être remplacé par un médecin du travail, par un collaborateur médecin ou par un interne en médecine du travail dans les conditions mentionnées à l'article R. 4623-26.

Sous-section 3

Participation aux organes de surveillance et de consultation

« Art. R. 4623-16. – Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions :

« 1° Du comité d'entreprise lorsqu'ils relèvent d'un service autonome de santé au travail ;

« 2° Du comité interentreprises ou de la commission de contrôle ainsi que du conseil d'administration lorsqu'ils relèvent d'un service de santé au travail interentreprises.

« Art. R. 4623-17. – Dans les services autonomes de santé au travail, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants.

« Dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants.

« La durée du mandat des délégués est de trois ans.

« L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection.

Sous-section 4

Procédure d'autorisation applicable à la rupture ou au transfert du contrat

« Art. R. 4623-18. – Lorsqu'est envisagé le licenciement ou la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un médecin du travail, ou en cas de rupture de son contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle ainsi que le conseil d'administration, selon le cas, se prononcent après audition de l'intéressé. L'entretien préalable prévu à l'article L. 1232-2 précède la consultation de l'instance.

« Art. R. 4623-19. – Les instances mentionnées à l'article R. 4623-18 se prononcent par un vote à bulletin secret, à la majorité de leurs membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés.

« Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

« Art. R. 4623-20. – La demande d'autorisation de licenciement d'un médecin du travail ou de rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail qui l'emploie, par lettre recommandée avec avis de réception.

« La demande énonce les motifs du licenciement ou de la rupture anticipée ou du non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion des instances mentionnées à l'article R. 4623-18.

« La demande est transmise dans les quinze jours suivant la délibération des instances mentionnées à l'article R. 4623-18.

« En cas de mise à pied, la consultation de ces instances a lieu dans un délai de dix jours à compter de la mise à pied.

« La demande d'autorisation de licenciement ou de rupture du contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme ou de non-renouvellement du contrat à durée déterminée est transmise à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures suivant la délibération des instances mentionnées à l'article R. 4623-18.

« Art. R. 4623-21. – L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le médecin du travail peut, sur sa demande, se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel du service de santé au travail ou de l'entreprise.

« L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée présentée par l'employeur. Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient.

« Art. R. 4623-22. – La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

« 1° A l'employeur ;

« 2° Au médecin du travail ;

« 3° Au comité d'entreprise, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle.

« Art. R. 4623-23. – Lors du transfert partiel de l'entreprise ou de l'établissement auquel appartient le médecin du travail, seules les dispositions des articles R. 4623-21 et R. 4623-22 s'appliquent. La demande d'autorisation de transfert prévue à l'article L. 4623-5-3 est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours avant la date arrêtée pour le transfert.

« Art. R. 4623-24. – Le ministre peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail mentionnée à l'article R. 4623-20 sur le recours de l'employeur ou du médecin du travail.

« Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Section 2

Collaborateur médecin

« Art. R. 4623-25. – Le service de santé au travail ou l'employeur peut recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions.

Section 3

Interne en médecine du travail

« Art. R. 4623-26. – Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par l'article L. 632-5 du code de l'éducation, comme organismes extrahospitaliers accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou les étudiants inscrits en deuxième cycle des études médicales.

« Art. R. 4623-27. – L'interne en médecine du travail est soumis aux dispositions relatives au régime de l'internat déterminé en application de l'article L. 6153-1 du code de la santé publique et à l'organisation du troisième cycle des études médicales fixée en application de l'article L. 632-2 du code de l'éducation.

« Art. R. 4623-28. – Peuvent être autorisés à exercer la médecine du travail en remplacement d'un médecin du travail temporairement absent, l'interne en médecine du travail disposant du niveau d'études requis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique et autorisé par le conseil départemental de l'ordre des médecins dans les conditions fixées par ce même article. L'interne en médecine du travail peut aussi être autorisé à exercer la médecine du travail dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail.

Section 4

Personnel infirmier

Sous-section 1

Dispositions communes

« Art. R. 4623-29. – L'infirmier recruté dans un service de santé au travail est diplômé d'Etat ou a l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.

« Art. R. 4623-30. – Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14 du présent code.

« Art. R. 4623-31. – Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

« L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

Sous-section 2

Le personnel infirmier en entreprise

« Art. R. 4623-32. – Dans les établissements industriels de 200 à 800 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés.

« Dans les autres établissements de 500 à 1 000 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés.

« Art. R. 4623-33. – Dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est présent si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.

« Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

« Art. R. 4623-34. – En présence d'un médecin du travail dans l'entreprise, il assure ses missions en coopération avec ce dernier.

« Lorsque le médecin du travail du service de santé au travail interentreprises intervient dans l'entreprise, il lui apporte son concours. L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec lui.

Sous-section 3

Le personnel infirmier au sein des services de santé au travail interentreprises

« Art. R. 4623-35. – L'infirmier est recruté après avis du ou des médecins du travail.

« Art. R. 4623-36. – Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgence.

Section 5

Intervenant en prévention des risques professionnels des services de santé au travail interentreprises

« Art. R. 4623-37. – L'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions.

« Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention.

« Il assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance.

« Art. R. 4623-38. – L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

« Art. R. 4623-39. – Lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel, le cas échéant, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré en application des dispositions de l'article L. 4644-1.

Section 6

Assistant de service de santé au travail

« Art. R. 4623-40. – Dans les services de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités.

« Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

CHAPITRE IV

Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

Section 1

Actions sur le milieu de travail

« Art. R. 4624-1. – Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :

« 1° La visite des lieux de travail ;

« 2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;

« 3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;

« 4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;

« 5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;

« 6° La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

« 7° La réalisation de mesures métrologiques ;

« 8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;

« 9° Les enquêtes épidémiologiques ;

« 10° La formation aux risques spécifiques ;

« 11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;

« 12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

« Art. R. 4624-2. – Les actions sur le milieu de travail sont menées :

« 1° Dans les entreprises disposant d'un service autonome de médecine du travail, par le médecin du travail, en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise ;

« 2° Dans les entreprises adhérant à un service de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel prévu à l'article L. 4622-14.

« Art. R. 4624-3. – Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail.

« Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Art. R. 4624-4. – L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail, dans le cadre des actions mentionnées à l'article R. 4624-1.

« Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.

« Art. R. 4624-4. – Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire est informé :

« 1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;

« 2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

« Art. R. 4624-5. – Le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie.

« Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9.

« Art. R. 4624-6. – L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

« Art. R. 4624-7. – Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

« Le médecin du travail avertit l'employeur, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

« Art. R. 4624-8. – Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études menées par lui ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

« Art. R. 4624-9. – Il est interdit au médecin du travail et, dans les services de santé au travail interentreprises, aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

Section 2

Suivi individuel de l'état de santé du salarié

Sous-section 1

Examen d'embauche

« Art. R. 4624-10. – Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.

« Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-18 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 6511-1 du code des transports bénéficient de cet examen avant leur embauche.

« Art. R. 4624-11. – L'examen médical d'embauche a pour finalité :

« 1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;

« 2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;

« 3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;

« 4° D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;

« 5° De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

« Art. R. 4624-12. – Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition ;

« 2° Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 4624-47 ;

« 3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :

« a) Soit des vingt-quatre mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;

« b) Soit des douze derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.

« Art. R. 4624-13. – La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable :

« 1° Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;

« 2° Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-18.

« Art. R. 4624-14. – Un seul examen médical d'embauche est réalisé en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord entre employeurs ou soient couverts par un accord collectif de branche prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge financière de la surveillance médicale.

« Art. R. 4624-15. – Lorsqu'une entreprise foraine est appelée à embaucher un salarié lors de son passage dans une localité éloignée d'un centre d'examen du service de santé au travail auquel elle est affiliée, l'examen d'embauche peut avoir lieu lors du prochain passage dans une localité où fonctionne un de ces centres.

« Lorsque le salarié ainsi embauché est âgé de moins de dix-huit ans, il est muni d'une attestation d'aptitude à la profession exercée, remise après examen médical passé dans un service médical de main-d'œuvre. Cette attestation est conservée par l'employeur.

Sous-section 2

Examens périodiques

« Art. R. 4624-16. – Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.

« Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

« Art. R. 4624-17. – Indépendamment des examens périodiques, le salarié bénéficie d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande.

« La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

Sous-section 3

Surveillance médicale renforcée

« Art. R. 4624-18. – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

« 1° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;

« 2° Les femmes enceintes ;

« 3° Les salariés exposés :

« a) A l'amiante ;

- « b) Aux rayonnements ionisants ;
- « c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- « d) Au risque hyperbare ;
- « e) Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;
- « f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;
- « g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- « h) Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;
- « 4° Les travailleurs handicapés.

« Art. R. 4624-19. – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

« Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.

Sous-section 4

Examens de préreprise et de reprise du travail

« Art. R. 4624-20. – En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.

« Art. R. 4624-21. – Au cours de l'examen de préreprise, le médecin du travail peut recommander :

« 1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ;

« 2° Des préconisations de reclassement ;

« 3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

« A cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

« Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

« Art. R. 4624-22. – Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

« 1° Après un congé de maternité ;

« 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;

« 3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

« Art. R. 4624-23. – L'examen de reprise a pour objet :

« 1° De délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ;

« 2° De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;

« 3° D'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de préreprise.

« Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

« Art. R. 4624-24. – Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

Sous-section 5

Examens complémentaires

« Art. R. 4624-25. – Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

« 1° A la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;

« 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;

« 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

« Art. R. 4624-26. – Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas.

« Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

« Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

« Art. R. 4624-27. – En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

Sous-section 6

Déroulement des examens médicaux

« Art. R. 4624-28. – Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

« Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

« Art. R. 4624-29. – Dans les établissements industriels de 200 salariés et plus et dans les autres établissements de 500 salariés et plus, les examens médicaux sont réalisés dans l'établissement.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

« Art. R. 4624-30. – Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les centres d'examens médicaux fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minimum nécessaire au médecin du travail pour l'exercice de ses missions.

Sous-section 7

Déclaration d'incapacité

« Art. R. 4624-31. – Le médecin du travail ne peut constater l'incapacité médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :

« 1° Une étude de ce poste ;

« 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;

« 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

« Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'incapacité médicale peut être délivré en un seul examen.

« Art. R. 4624-32. – Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail.

« Art. R. 4624-33. – Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical en santé au travail du salarié.

Sous-section 8

*Contestation des avis médicaux
d'aptitude ou d'incapacité*

« Art. R. 4624-34. – L'avis médical d'aptitude ou d'incapacité mentionne les délais et voies de recours.

« Art. R. 4624-35. – En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. La demande énonce les motifs de la contestation.

« Art. R. 4624-36. – La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans un délai de deux mois devant le ministre chargé du travail.

Section 3

Documents et rapports

Sous-section 1

Fiche d'entreprise

Sous-section 2

Rapport annuel d'activité

Sous-section 3

*Dossier médical en santé au travail
et fiches médicales d'aptitude*

« Art. R. 4624-47. – A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire.

« Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

« Lorsque le médecin du travail constate que l'incapacité du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale.

« Art. R. 4624-48. – Lorsque le salarié en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, le médecin du travail établit une fiche médicale en double exemplaire.

« Il en remet un exemplaire au salarié et conserve le second dans le dossier médical de l'intéressé.

« *Art. R. 4624-49.* – Le modèle de la fiche d'aptitude et des fiches médicales est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

Section 4

Recherches, études et enquêtes

CHAPITRE V

Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs

Section 1

Travailleur temporaire

Sous-section 1

Champ d'application

Sous-section 2

Agrément du service de santé au travail et secteur

Paragraphe 1^{er}

Agrément du service de santé au travail

Paragraphe 2

Secteur

Sous-section 3

Action du médecin du travail

Paragraphe 1^{er}

Action sur le milieu de travail

« *Art. R. 4625-8.* – Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire a accès aux postes de travail utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des salariés temporaires sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, après avis des médecins du travail intéressés.

Paragraphe 2

Examens médicaux

« *Art. R. 4625-9.* – L'examen médical d'embauche prévu à l'article R. 4624-10 est réalisé par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire.

« L'examen peut avoir pour finalité de rechercher si le salarié est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois.

« Les entreprises de travail temporaire ont également la possibilité de s'adresser aux services suivants pour faire assurer l'examen médical d'embauche :

« 1^o Un service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail du salarié temporaire ou professionnel ;

« 2^o Le service autonome de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le salarié temporaire.

« Les entreprises de travail temporaire informent le médecin inspecteur régional du travail de leur intention de recourir à cette faculté.

« Les entreprises de travail temporaire recourant à cette faculté communiquent au service de santé au travail concerné les coordonnées de leur service de médecine du travail habituel afin de faciliter l'échange d'informations entre les deux services dans le respect des obligations de confidentialité.

« *Art. R. 4625-10.* – Sauf si le salarié le demande, le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire peut ne pas réaliser un nouvel examen d'embauche avant une nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o Le médecin n'estime pas celui-ci nécessaire, notamment au vu des informations relatives aux caractéristiques particulières du poste mentionnées au 4^o de l'article L. 1251-43 et des informations mentionnées aux articles D. 4625-19 et suivants ;

« 2^o Le médecin a pris connaissance de la fiche médicale d'aptitude établie en application de l'article R. 4624-47 :

« a) Soit pour le compte de la même entreprise de travail temporaire ;

« b) Soit pour le compte d'une autre entreprise de travail temporaire ;

« 3^o L'aptitude médicale ou l'une des aptitudes reconnues lors de l'examen médical d'embauche réalisé à l'occasion d'une mission précédente correspondent aux caractéristiques particulières du poste et aux informations mentionnées aux articles D. 4625-19 et suivants ;

« 4° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu soit au cours des vingt-quatre mois qui précèdent, si le travailleur est mis à disposition par la même entreprise de travail temporaire, soit au cours des douze mois qui précèdent dans le cas d'un changement d'entreprise de travail temporaire.

« Art. R. 4625-11. – Lorsqu'un décret intéressant certaines professions, certains modes de travail ou certains risques pris en application du 3° de l'article L. 4111-6 prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'absence de contre-indication au poste de travail, notamment avant l'affectation, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui se prononce sur l'existence ou l'absence de contre-indication.

« Art. R. 4625-12. – Les examens pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude médicale du salarié à occuper le poste de travail.

« Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de ces examens.

Sous-section 4

Documents et rapports

Sous-section 5

Dossier médical et fichier commun

Sous-section 6

Communication d'informations entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices

Section 2

Salarié saisonnier »

IV. – Le titre IV du livre sixième de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

Section 1

Conditions d'exercice

« Art. R. 4644-1. – Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4644-1 sont désignées après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Elles disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions.

« Elles ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention.

« Art. R. 4644-2. – L'intervention de l'intervenant en prévention des risques professionnels enregistré dans les conditions prévues à la section 2 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre celui-ci et l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises.

« Cette convention précise :

« 1° Les activités confiées à l'intervenant ainsi que les modalités de leur exercice ;

« 2° Les moyens mis à la disposition de l'intervenant ainsi que les règles définissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.

« Art. R. 4644-3. – Lorsque l'employeur fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré ou aux organismes de prévention mentionnés à l'article L. 4644-1, il informe son service de santé au travail de cette intervention ainsi que des résultats des études menées dans ce cadre.

« Art. R. 4644-4. – La convention mentionnée à l'article R. 4644-2 ne peut comporter de clauses autorisant l'intervenant en prévention des risques professionnels enregistré à réaliser des actes relevant de la compétence du médecin du travail.

« Art. R. 4644-5. – L'intervenant en prévention des risques professionnels enregistré a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie.

« Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9.

Section 2

Enregistrement

V. – A l'article R. 4745-2, après les mots : « L. 4623-7 » sont insérés les mots : « et L. 1237-15 ».

VI. – La section 2 du chapitre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

Sous-section 5

*Suivi médical des salariés
de l'association intermédiaire*

« Art. R. 5132-26-6. – L'association intermédiaire assure le suivi médical des personnes mises à disposition d'un utilisateur par un service de santé au travail interentreprises.

« Art. R. 5132-26-7. – La visite médicale de la personne mise à disposition d'un utilisateur est organisée par l'association intermédiaire, dès sa première mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant.

« Elle est renouvelée deux ans après la première mise à disposition.

« Cette périodicité peut être modifiée lorsque l'agrément du service de santé au travail interentreprises le prévoit.

« Art. R. 5132-26-8. – L'examen médical a pour finalité :

« 1^o De s'assurer que la personne mise à disposition est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois, listés par l'association intermédiaire lors de sa demande de visite médicale ;

« 2^o De préconiser éventuellement des affectations à d'autres emplois ;

« 3^o De rechercher si la personne mise à disposition n'est pas atteinte d'une affection dangereuse pour elle ou les tiers ;

« 4^o D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;

« 5^o De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. »

Art. 2. – Les dispositions suivantes sont abrogées :

1^o Les articles R. 4426-5, R. 4435-1, R. 4446-1, R. 4452-27, R. 4452-28 et R. 4541-11 ainsi que le deuxième alinéa de l'article R. 4412-47 du code du travail ;

2^o Les articles 6, 7 et 8 du décret du 21 novembre 1942 susvisé ;

3^o Les articles 6, 7 et 8 du décret du 23 août 1947 susvisé ;

4^o L'article 13 du décret n° 49-1499 du 16 novembre 1949 susvisé ;

5^o L'article 11 du décret n° 88-448 du 28 avril 1988 susvisé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail

NOR : ETST1202779D

Publics concernés : employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Objet : fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels.

Entrée en vigueur : le texte entrera en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Notice : l'article L. 4121-3-1 du code du travail dispose que, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de cette exposition.

Le présent décret précise notamment la dénomination de la fiche, les conditions de sa mise à jour, les modalités de sa communication au travailleur ainsi que l'articulation de ces dispositions avec celles applicables aux travailleurs de l'amiante et à ceux intervenant en milieu hyperbare.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 60 de loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 de réforme des retraites.

Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 4121-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 janvier 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complétée par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4121-6. – Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4121-5, la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1, dénommée fiche de prévention des expositions, mentionne :

« 1° Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;

« 2° La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;

« 3° Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

« Art. D. 4121-7. – La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition.

« La fiche mise à jour est communiquée au service de santé au travail.

« Art. D. 4121-8. – Une copie de la fiche de prévention des expositions est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition.

« Art. D. 4121-9. – Pour le travailleur réalisant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ou des activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1 sont consignées sur la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110. Cette dernière est alors également soumise aux dispositions des articles L. 4121-3-1 et à celles des articles D. 4121-6, D. 4121-7 et D. 4121-8.

« Pour le travailleur réalisant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare, les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1 sont consignées sur la fiche de sécurité prévue à l'article R. 4461-13. Cette dernière est alors également soumise aux dispositions des articles L. 4121-3 et à celles des articles D. 4121-6, D. 4121-7 et D. 4121-8. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

Décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail

NOR : ETST1202845D

Publics concernés : employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Objet : services de santé au travail, organisation et fonctionnement.

Entrée en vigueur : le texte entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Notice : le présent décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-17 du code du travail. Il précise, en particulier, les différentes formes possibles de services (service de santé au travail de groupe, d'entreprise, d'établissement, interentreprises, etc.), les conditions de leur création ainsi que leurs relations avec les directions régionales de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission médico-technique ainsi que des instances de surveillance et de consultation sont également précisés.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail. Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment sa partie IV ;

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 décembre 2011 ;

Vu la saisine du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 27 janvier 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du titre II du livre sixième de la quatrième partie du code du travail sont ainsi modifiées :

1° A la section 1 du chapitre 2, l'article R. 4622-4 est précédé de trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4622-1. – Le service de santé au travail est organisé sous la forme :

« 1° Soit d'un service autonome, qui peut être un service de groupe au sens de l'article L. 2331-1, d'entreprise, inter-établissements, d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ;

« 2° Soit d'un service de santé au travail interentreprises.

« Art. D. 4622-2. – Lorsque, pour organiser le service de santé au travail, l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article D. 4622-1, ce choix est fait par l'employeur.

« Le comité d'entreprise préalablement consulté peut s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.

« Art. D. 4622-3. – Lorsque le comité d'entreprise s'est opposé à la décision de l'employeur, celui-ci saisit le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui se prononce sur la forme du service, après avis du médecin inspecteur du travail. »

2° A la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4622-5. – Un service de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement peut être institué lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.

« Le service de santé au travail de groupe est institué par accord entre tout ou partie des entreprises du groupe.

« Art. D. 4622-6. – Le service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement est administré par l'employeur sous la surveillance du comité d'entreprise.

« Le comité est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail.

« Art. D. 4622-7. – Le comité d'entreprise est informé des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'inspection du travail dans le domaine de la santé au travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.

« Art. D. 4622-8. – Des modalités particulières de gestion du service de santé au travail peuvent être établies par accord de groupe, d'entreprise ou à défaut par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.

« Dans le cas d'un service de santé au travail de groupe, l'accord prévoit les conditions dans lesquelles s'exercent la surveillance et la consultation prévues à l'article D. 4622-6. »

3° A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4622-9. – Un service de santé au travail inter-établissements peut être créé entre plusieurs établissements d'une entreprise lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.

« La création de ce service est soumise aux dispositions de la section 1 ainsi qu'aux conditions d'agrément prévues à la sous-section 1 de la section 4.

« Art. D. 4622-10. – Le service de santé au travail inter-établissements est administré par l'employeur sous la surveillance du comité central d'entreprise et des comités d'établissement intéressés.

« Art. D. 4622-11. – Pour la surveillance du service de santé au travail inter-établissements, chaque comité d'établissement exerce les mêmes attributions que celles définies aux articles D. 4622-6 à D. 4622-8 pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail dans l'établissement. »

4° A la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4622-12. – Lorsqu'une unité économique et sociale a été reconnue entre des entreprises distinctes dans les conditions prévues à l'article L. 2322-4 et que l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés, un service de santé au travail commun à ces entreprises peut être créé, après accord du comité d'entreprise commun.

« Art. D. 4622-13. – Sauf dans le cas où il est administré paritairement en application de l'accord conclu par l'employeur, le service de santé au travail est placé sous la surveillance du comité d'entreprise commun qui exerce alors les attributions prévues aux articles D. 4622-6 à D. 4622-8. »

5° Au paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 2, l'article R. 4622-17 est précédé de trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4622-14. – Les entreprises et établissements qui ne relèvent pas d'un service autonome de santé au travail en application de la section 2 organisent ou adhèrent à un service de santé au travail interentreprises.

« Toutefois, une entreprise ou un établissement, quel que soit son effectif, peut faire suivre ses salariés par un service de santé au travail d'entreprise dans les cas suivants :

« 1° L'entreprise ou l'établissement appartient à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 ;

« 2° L'entreprise ou l'établissement intervient régulièrement en tant qu'entreprise extérieure auprès d'une entreprise, dans les conditions prévues à l'article R. 4511-1.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, une convention est conclue entre l'entreprise qui a organisé le service de santé au travail et l'entreprise ou l'établissement concerné. Le comité de l'entreprise ou de l'établissement concerné préalablement consulté peut s'y opposer. L'opposition est motivée.

« Art. D. 4622-15. – Le service de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Lorsqu'il comprend un service social du travail, ce dernier est animé par un assistant social du travail ou par un conseiller du travail. L'assistant social du travail est un assistant social diplômé d'Etat ayant acquis un diplôme équivalent à celui de conseiller du travail.

« Art. D. 4622-16. – Lorsqu'ils ont conclu un accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés, des établissements travaillant sur un même site et appartenant à des entreprises différentes peuvent constituer un service de santé au travail, par dérogation aux dispositions des articles D. 4622-5, D. 4622-9 et D. 4622-12.

« La création de ce service est autorisée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des comités d'entreprise intéressés et lorsque l'effectif des salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés. »

6° Au même paragraphe, sont insérés quatre articles après l'article R. 4622-17 :

« Art. D. 4622-18. – Les entreprises foraines adhèrent à un service de santé au travail interentreprises territorialement compétent :

« 1° Soit pour la commune de résidence ou pour la commune de rattachement de l'employeur ;

« 2° Soit pour l'une des communes où l'entreprise exerce habituellement son activité.

« Art. D. 4622-19. – Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

« En l'absence de dispositions statutaires particulières du service de santé au travail interentreprises, lorsque des candidats aux fonctions de président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.

« Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Art. D. 4622-20. – Le service de santé au travail interentreprises fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

« Art. D. 4622-21. – Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence. »

7° Au paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 2, l'article R. 4622-24 est précédé de deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4622-22. – Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

« Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise.

« Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Art. D. 4622-23. – La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité d'entreprise préalablement consulté. L'opposition est motivée.

« En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

« En l'absence d'opposition, l'employeur informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de sa décision. »

8° Au paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 2 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4622-25. – Le service de santé au travail interentreprises est organisé en secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels.

« Art. D. 4622-26. – L'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 4622-8 intervient dans chacun des secteurs.

« Le nombre de médecins du travail affectés à un secteur est déterminé par l'agrément prévu à la sous-section 1 de la section 4.

« Art. D. 4622-27. – Chaque secteur comporte au moins un centre médical fixe.

« Dans chaque centre médical fixe ou mobile est affichée la liste nominative avec leurs coordonnées :

« 1° Des médecins du travail du secteur ;

« 2° Des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire ;

« 3° Des membres de la commission de contrôle ou des membres du comité interentreprises. »

9° A la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4622-28. – La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

« Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

« 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;

« 2° A l'équipement du service ;

« 3° A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;

« 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;

« 5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

« Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence. »

« Art. D. 4622-29. – La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

« Elle est composée :

« 1° Du président du service de santé au travail ou de son représentant ;

« 2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;

« 3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;

« 4° Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;

« 5° Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;

« 6° Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

- « Art. D. 4622-30. – La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.
« Elle établit son règlement intérieur.
« Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.
« Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux. »
- 10° Au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 2 sont insérés deux articles ainsi rédigés :
« Art. D. 4622-31. – Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur :
« 1° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
« 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
« 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
« 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
« 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
« 6° La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
« 7° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.
Le comité ou la commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence.
« Art. D. 4622-32. – Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé :
« 1° De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
« 2° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
« 3° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
« 4° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
« 5° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services. »
- 11° Au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 2 sont insérés onze articles ainsi rédigés :
« Art. D. 4622-33. – La commission de contrôle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérant au service de santé au travail.
« Art. D. 4622-34. – La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.
« Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
« Art. D. 4622-35. – Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.
« Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.
« La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.
« La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.
« Art. D. 4622-36. – La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
« Art. D. 4622-37. – Les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
« Art. D. 4622-38. – La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.
« Art. D. 4622-39. – Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.
« En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

« Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

« *Art. D. 4622-40.* – La commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

« 1° Le nombre de réunions annuelles de la commission ;

« 2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;

« 3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ;

« 4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion. »

« *Art. D. 4622-41.* – L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

« Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

« Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20.

« L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« *Art. D. 4622-42.* – Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

« *Art. D. 4622-43.* – Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

« Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés. »

12° A la sous-section 4 de la section 3 du chapitre 2 sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4622-44.* – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 4622-10 est conclu entre chaque service de santé au travail agréé d'une part, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du comité régional de prévention des risques professionnels siégeant dans une formation restreinte composée des collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 4641-31.

« Les membres de la formation restreinte concernés au titre de la déclaration individuelle d'intérêts prévue à l'article D. 4641-34 ne prennent pas part à la consultation.

« *Art. D. 4622-45.* – Le contrat pluriannuel définit des actions visant à :

« 1° Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel prévu à l'article L. 4612-14 et faire émerger des bonnes pratiques ;

« 2° Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;

« 3° Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;

« 4° Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;

« 5° Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;

« 6° Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;

« 7° Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

« *Art. D. 4622-46.* – Le contrat pluriannuel indique les moyens mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

« *Art. D. 4622-47.* – Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé par voie d'avenants. »

13° A la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 2, l'article R. 4622-52 est précédé de quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4622-48.* – Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

« Le directeur régional peut autoriser le rattachement, au service de santé au travail qu'il agréé, d'un établissement ou d'une entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent.

« L'agrément fixe l'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail ou, pour les services de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

« *Art. D. 4622-49.* – L'agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité aux prescriptions du présent titre.

« Tout refus d'agrément est motivé.

« *Art. D. 4622-50.* – La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est accompagnée d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail qui tient compte notamment de la couverture géographique assurée, professionnelle ou interprofessionnelle, des moyens affectés ainsi que des locaux et des équipements dédiés et, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le service de santé au travail interentreprises.

« La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours.

« *Art. D. 4622-51.* – Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du présent titre, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail :

« 1° Soit mettre fin à l'agrément accordé et délivrer un agrément pour une durée maximale de deux ans non renouvelable, sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail ; lorsqu'à l'issue de cette période, le service de santé au travail satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans ;

« 2° Soit modifier ou retirer, par une décision motivée, l'agrément délivré.

« Ces mesures ne peuvent intervenir que lorsque le service de santé au travail, invité par lettre recommandée avec avis de réception à se mettre en conformité dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.

« Le président du service de santé au travail informe individuellement les entreprises adhérentes de la modification ou du retrait de l'agrément. »

14° A la même sous-section, après l'article R. 4622-52, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 4622-53.* – Chaque année, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi présente la politique régionale d'agrément au comité régional de la prévention des risques professionnels dans une formation restreinte composée des collègues mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 4641-31. »

15° A la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 2 sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4622-54.* – L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail soit au comité d'entreprise, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle et au conseil d'administration.

« Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

« L'instance mentionnée au premier alinéa peut faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 4624-25.

« *Art. D. 4622-55.* – L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises communique un exemplaire du rapport mentionné à l'article D. 4622-54 au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé du contrôle du service.

« Cette communication, accompagnée des observations de l'instance compétente selon le cas, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'instance intéressée.

« *Art. D. 4622-56.* – Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de rapport annuel.

« *Art. D. 4622-57.* – Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport prévu à l'article D. 4622-54 au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. »

16° A la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 4 sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4624-37.* – Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

« *Art. D. 4624-38.* – Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

« *Art. D. 4624-39.* – La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur.

« Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut aux délégués du personnel en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4612-16.

« *Art. D. 4624-40.* – La fiche d'entreprise est tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur du travail.

« Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et par ceux des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

« *Art. D. 4624-41.* – Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. »

17° A la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 4 sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4624-42.* – Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail.

« *Art. D. 4624-43.* – Le rapport annuel d'activité est remis par le médecin du travail :

« 1° Pour les services autonomes, au comité d'entreprise ou d'établissement compétent ;

« 2° Pour les services interentreprises, au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle.

« Cette présentation intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

« *Art. D. 4624-44.* – L'employeur ou le président du service de santé au travail transmet, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au médecin inspecteur du travail. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de surveillance.

« *Art. D. 4624-45.* – Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article D. 4624-44 ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité intéressé en fait la demande. »

18° A la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 4, l'article R. 4624-47 est précédé d'un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 4624-46.* – Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constitue le dossier médical en santé au travail prévu par l'article L. 4624-2. Le dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation répondent aux exigences du code de la santé publique. »

19° A la section 4 du chapitre 4 il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 4624-50.* – Le médecin du travail participe, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions. »

20° A la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 5 il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 4625-1.* – Les dispositions des chapitres I^{er} à IV sont applicables à la surveillance médicale des salariés temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par le présent chapitre. »

21° Au paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4625-2.* – Pour les entreprises de travail temporaire, la demande d'agrément et de renouvellement des services de santé au travail est accompagnée d'un dossier spécifique dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

« *Art. D. 4625-3.* – L'agrément du service de santé au travail est notamment subordonné à la condition que ce dernier s'engage à participer au fichier commun prévu par l'article D. 4625-17.

« *Art. D. 4625-4.* – Pour l'application des dispositions relatives à la nomination et à l'affectation des médecins du travail, chaque salarié temporaire est compté pour une unité dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie, dès sa première mise à disposition d'une entreprise utilisatrice, quels que soient le nombre et la durée des missions réalisées dans l'année. »

22° Au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4625-5.* – Le service de santé au travail interentreprises agréé pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires constitue un secteur à compétence géographique propre réservé à ces salariés.

« Ce secteur peut être commun à plusieurs services de santé au travail interentreprises agréés pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires.

« *Art. D. 4625-6.* – Le secteur réservé aux salariés temporaires n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article D. 4622-27 de créer au moins un centre médical fixe.

« Lorsque aucun centre médical fixe n'est créé, ce secteur est rattaché au centre d'un autre secteur du même service.

« *Art. D. 4625-7.* – L'affectation d'un médecin du travail au secteur réservé aux salariés temporaires ne peut être faite à titre exclusif. Une dérogation peut être accordée après avis du médecin inspecteur du travail par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lorsque les caractéristiques particulières du secteur l'exigent. »

23° A la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 5 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 4625-13.* – Dans les entreprises de travail temporaire, le document prévu à l'article D. 4622-22 comporte des indications particulières, fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

« *Art. D. 4625-14.* – Le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et les rapports d'activité du médecin du travail comportent des éléments particuliers consacrés à la surveillance médicale des salariés temporaires.

« Art. D. 4625-15. – Pour l'établissement de la fiche d'entreprise, il n'est pas tenu compte des salariés temporaires. »

24° A la sous-section 5 de la section 1 du chapitre 5 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4625-16. – Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire constitue, complète et conserve le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-2.

« Art. D. 4625-17. – Dans la zone géographique déterminée, selon le cas, par le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du ou des médecins inspecteurs du travail, lorsqu'il existe plusieurs services de santé au travail qui sollicitent un agrément pour assurer les missions de la médecine du travail des salariés temporaires, ces services constituent un fichier commun.

« Ce fichier a pour finalité le regroupement des fiches d'aptitude médicale de ces salariés.

« Art. D. 4625-18. – Les entreprises qui adhèrent aux services de santé au travail assurant les missions de la médecine du travail des salariés temporaires ne peuvent accéder qu'aux informations attestant l'aptitude du salarié à un ou plusieurs emplois. »

25° A la sous-section 6 de la section 1 du chapitre 5 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4625-19. – Lors de la signature du contrat de mise à disposition du salarié temporaire, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se communiquent l'identité de leur service de santé au travail.

« L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le salarié comporte :

« 1° Des travaux mentionnés par les décrets pris en application du 3° de l'article L. 4111-6 relatif à certaines professions ou certains modes de travail ;

« 2° Des travaux soumis à surveillance médicale renforcée.

« Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.

« Art. D. 4625-20. – Les informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des salariés temporaires sont communiquées par l'entreprise de travail temporaire à l'entreprise utilisatrice et aux autres entreprises de travail temporaire intéressées.

« Art. D. 4625-21. – Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

26° A la section 2 du chapitre 5 est inséré un article unique ainsi rédigé :

« Art. D. 4625-22. – Un examen médical d'embauche est obligatoire pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à quarante-cinq jours de travail effectif sauf en ce qui concerne les salariés recrutés pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des vingt-quatre mois précédents.

« Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à quarante-cinq jours, le service de santé au travail organise des actions de formation et de prévention. Ces actions peuvent être communes à plusieurs entreprises.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur ces actions. »

27° A la section 2 du chapitre 4 sont insérés six articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4644-6. – Le dossier de l'enregistrement prévu à l'article L. 4644-1 est adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception. Il contient :

« 1° Les justificatifs attestant de la détention par le demandeur d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme sanctionnant au moins deux ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail, d'un diplôme sanctionnant au moins trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et sociales et liée au travail ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels d'au moins cinq ans ;

« 2° Une déclaration d'intérêts dont le modèle est fixé par arrêté ;

« 3° Un rapport d'activité de l'intervenant en prévention des risques professionnels concernant les cinq dernières années d'exercice lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de l'enregistrement.

« Art. D. 4644-7. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi enregistre l'intervenant en prévention des risques professionnels dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du dossier.

« Art. D. 4644-8. – L'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels est renouvelé au terme d'un délai de cinq ans.

« Il est valable pour l'ensemble du territoire national.

« Art. D. 4644-9. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

« Art. D. 4644-10. – L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les éléments permettant de justifier son activité.

« Art. D. 4644-11. – Une personne d'un Etat membre de l'Union européenne non établie en France peut effectuer de façon occasionnelle des prestations de prévention des risques professionnels si elle peut justifier de compétences ou de diplômes équivalents dans son pays d'origine. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Les agréments délivrés en application des dispositions des articles D. 4622-15 et D. 4622-36 du code du travail dans leur rédaction antérieure au présent décret restent valables jusqu'à la date de leur échéance.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2012

Décret n° 2012-183 du 7 février 2012 relatif à la formation et à l'indemnisation des salariés pendant les périodes d'activité partielle de longue durée

NOR : ETS1202684D

Publics concernés : salariés placés en chômage partiel dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée et employeurs de ces salariés.

Objet : formation et indemnisation des salariés pendant les périodes de chômage partiel de longue durée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : lorsqu'il y a recours au chômage partiel de manière prolongée, le 2^o de l'article L. 5122-2 du code du travail prévoit la conclusion d'une convention d'activité partielle de longue durée permettant le versement d'allocations particulières aux salariés.

Le présent décret vise à élargir les possibilités d'actions de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience dans le cadre de ces conventions, le cas échéant pendant les heures chômées, dans les mêmes conditions que celles relatives à la mise en œuvre du plan de formation. Il porte en outre à 100 % du salaire net du salarié l'allocation horaire d'activité partielle de longue durée qui lui est versée pendant ces périodes de formation.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 26 janvier 2012,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après le premier alinéa de l'article D. 5122-46 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces indemnités horaires sont fixées à 100 % de la rémunération nette de référence du salarié pendant les actions de formation mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 5122-51. »

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article D. 5122-51 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur s'engage également à proposer à chaque salarié bénéficiaire de la convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 susceptibles d'être organisées dans les mêmes conditions que celles relatives à la mise en œuvre du plan de formation pendant le temps de travail. Ces actions peuvent être engagées pendant les heures chômées. »

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2012.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2012

Décret n° 2012-184 du 7 février 2012 instituant une aide à l'embauche de jeunes de moins de vingt-six ans pour les très petites entreprises

NOR : ETS1202686D

Publics concernés : entreprises de moins de dix salariés ; personnes de moins de vingt-six ans.

Objet : aide de l'Etat pour l'embauche de personnes de moins de vingt-six ans dans les très petites entreprises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les embauches réalisées entre le 18 janvier 2012 et le 17 juillet 2012 inclus.

Notice : le présent décret institue une aide financière au profit des entreprises de moins de dix salariés pour l'embauche d'une personne de moins de vingt-six ans en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un mois.

Cette aide peut s'élever au maximum à 195 € pour le recrutement d'un salarié à temps complet au niveau du SMIC et est dégressive au-delà. Elle devient nulle pour le recrutement de salariés au-dessus de 1,6 SMIC.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 modifié relatif à l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 26 janvier 2012,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les entreprises de moins de dix salariés peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat pour les embauches de personnes âgées de moins de vingt-six ans réalisées entre le 18 janvier 2012 et le 17 juillet 2012 inclus.

L'aide est due au titre des gains et rémunérations des salariés entrant dans le champ du II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale versés au titre des douze mois suivant la date d'embauche.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre 2011, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des douze mois de 2011, des effectifs déterminés chaque mois.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Pour une entreprise créée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011, l'effectif est apprécié dans les conditions de l'alinéa précédent en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence.

Pour une entreprise ou un groupement d'employeurs créé entre le 1^{er} janvier 2012 et le 17 juillet 2012, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Pour la détermination des moyennes prévues aux troisième et cinquième alinéas, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Art. 2. – Le montant de l'aide est calculé selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13 et au I de l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.

Le coefficient maximal pris en compte pour le calcul de l'aide est de 0,14. Il est atteint pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance. Ce coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 60 %.

Le coefficient est déterminé par l'application de la formule suivante :

Coefficient = $(0,14/0,6) \times [1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC/rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires} - 1]$

Le résultat obtenu est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.

Art. 3. – L'aide est accordée pour les gains et rémunérations versés aux salariés âgés de moins de vingt-six ans à la date de début d'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée ou conclu en application de l'article L. 1242-2 ou L. 1242-3 du code du travail pour une durée supérieure à un mois.

Est considéré comme une embauche au sens de l'article 1^{er} du présent décret le renouvellement d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un mois ou la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise ne peut avoir procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement, sauf si l'aide est demandée au bénéfice du recrutement d'un salarié qui bénéficie d'une priorité de réembauche au sens de l'article L. 1233-45 du même code.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'embauche d'un salarié de moins de vingt-six ans, l'employeur ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié dans les six mois qui précèdent la période de travail au titre de laquelle l'aide est demandée lorsque la rupture est intervenue après le 18 janvier 2012, sauf dans les cas de réembauche prévus à l'article L. 1225-67 du code du travail ou dans les cas prévus à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. – L'aide est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention.

Le paiement de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le versement de l'aide est suspendu jusqu'à ce que l'employeur se soit mis en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze mois suivant la date du début de l'exécution du contrat concerné. L'aide n'est plus due au-delà de ce délai.

Art. 5. – La demande d'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans les trois mois suivant le début d'exécution du contrat de travail.

Au terme de chaque trimestre civil, l'employeur adresse à Pôle emploi un document permettant le calcul de l'aide accompagné des pièces justificatives.

Ce document et ces pièces doivent être déposés auprès de Pôle emploi dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée pour donner lieu à paiement.

L'aide n'est due que pour les mois au titre desquels le montant calculé en application de l'article 2 est au moins égal à 15 €.

Art. 6. – Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide tient à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Art. 7. – Le bénéfice de l'aide ne peut se cumuler avec les dispositifs prévus par les articles L. 5132-2, L. 5134-65, L. 5213-19, L. 5522-17, L. 6243-2 du code du travail et par l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, L. 241-10 du code de la sécurité sociale, L. 741-15-1, L. 741-16 et L. 741-16-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'avec l'aide prévue par le décret du 16 mai 2011 susvisé.

Art. 8. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2012

Décret n° 2012-197 du 8 février 2012 modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) pour l'application des articles L. 6222-5-1 et L. 6325-4-1 du code du travail

NOR : MENE1135547D

Publics concernés : personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, conclus conjointement avec elles par deux employeurs, pour l'exercice d'activités saisonnières.

Objet : permettre, pour les personnes mentionnées ci-dessus, l'inscription à deux spécialités de certificat d'aptitude professionnelle ou de baccalauréat professionnel au titre de la même session d'examen.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2012.

Notice : le décret modifie le code de l'éducation pour tenir compte des articles L. 6222-5-1 et L. 6325-4-1 du code du travail, créés par l'article 6 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Ces articles prévoient que deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage (ou un contrat de professionnalisation) avec toute personne remplissant les conditions prévues par les textes, pour l'exercice d'activités saisonnières. Ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles. Le code de l'éducation est donc modifié pour permettre, dans le cadre d'un tel contrat, l'inscription à deux spécialités du baccalauréat professionnel ou à deux spécialités de certificat d'aptitude professionnelle au titre de la même session d'examen.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6222-5-1 et L. 6325-4-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25 et D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 12 décembre 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article D. 337-21 du code de l'éducation un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les candidats titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu en application de l'article L. 6222-5-1 du code du travail, ou d'un contrat de professionnalisation conclu en application de l'article L. 6325-4-1 du même code, peuvent s'inscrire en vue de l'obtention de deux certificats d'aptitude professionnelle à la même session. »

Art. 2. – Il est ajouté à l'article D. 337-90 du même code un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les candidats titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu en application de l'article L. 6222-5-1 du code du travail, ou d'un contrat de professionnalisation conclu en application de l'article L. 6325-4-1 du même code, peuvent s'inscrire en vue de l'obtention de deux spécialités de baccalauréat professionnel à la même session. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2012

Décret n° 2012-196 du 9 février 2012 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité

NOR : ETS1200315D

Publics concernés : bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation transitoire de solidarité (ATS).

Objet : revalorisation du montant journalier de l'ATA, de l'ASS, de l'AER et de l'ATS.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication ; le présent décret est applicable à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2012 (versées en février 2012).

Notice : le présent décret fixe le montant journalier :

- de l'allocation temporaire d'attente à 11,01 € ;
- de l'allocation de solidarité spécifique à 15,63 € et de sa majoration à 6,81 € ;
- de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité à 33,74 €.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8 et L. 5423-12 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment le II de son article 137 ;

Vu le décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail, notamment le 1° de son article 8 ;

Vu le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 26 janvier 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 11,01 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. – Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 15,63 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,81 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. – Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite prévue par le II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007 susvisée et par les décrets du 29 mai 2009 et du 6 mai 2010 susvisés est fixé à 33,74 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. – Le montant journalier de l'allocation transitoire de solidarité prévue par le décret du 2 novembre 2011 susvisé est fixé à 33,74 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUEANT

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2012

**Décret du 8 février 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1202667D

Par décret en date du 8 février 2012, sont nommés inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe les inspecteurs des affaires sociales de 2^e classe désignés ci-après :

M. Ruol (Vincent).

A compter du 1^{er} avril 2012 :

M. Durand (Nicolas).

Mme Imbaud (Dorothée).

M. Bondonneau (Nicolas).

M. Deumié (Bertrand).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2012

Décret du 9 février 2012 portant nomination du président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie - M. Ville (Christian)

NOR : *ETSD1134605D*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 6123-2 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Christian Ville, inspecteur général des affaires sociales, est nommé président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2012.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*
NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 février 2012

**Décret du 10 février 2012 portant nomination et titularisation
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1201764D

Par décret du Président de la République en date du 10 février 2012, sont nommés et titularisés en qualité d'inspecteurs des affaires sociales de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Mme Bensussan (Constance).
M. Vanackere (Simon).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2012

Arrêté du 9 décembre 2011 relatif à l'habilitation de l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons

NOR : MENE1200112A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention de coopération conclue le 9 décembre 2011 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et l'association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 8 novembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2011.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2012

Arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation

NOR : ETST1135019A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives à la société de l'information, et notamment la notification n° 2010/170/F ;

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4226-12 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 12 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article R. 4226-12 du code du travail, s'appliquent aux appareils amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation.

Art. 2. – Les appareils portatifs à main ne doivent pas être alimentés sous des tensions supérieures à 500 volts en courant alternatif ou 750 volts en courant continu lisse.

Les autres appareils amovibles peuvent être alimentés sous des tensions plus élevées si leur enveloppe présente un degré de protection au moins égal à IP3X ou IPXXC au sens des normes.

Art. 3. – Les caractéristiques des appareils amovibles doivent être choisies en fonction des influences externes auxquelles ils pourront être soumis.

Art. 4. – Les canalisations servant au raccordement des appareils amovibles et des parties mobiles des matériels doivent être de type souple et comporter tous les conducteurs actifs et les conducteurs de protection nécessaires au fonctionnement et à la sécurité d'emploi de ces appareils, tous ces conducteurs étant électriquement distincts et matériellement solidaires.

Toute canalisation souple doit être pourvue d'une gaine lui permettant de résister aux actions extérieures et spécialement à l'usure et aux contraintes de traction, de flexion, de torsion et de frottement auxquelles elle peut être soumise en service.

Si la gaine comporte des éléments métalliques ou est placée dans un tube métallique flexible, ces éléments ou ce tube ne doivent pas risquer de détériorer à l'usage les enveloppes isolantes des conducteurs. Cette gaine doit elle-même être protégée contre les actions extérieures, à moins de n'y être pas vulnérable, soit par nature, soit en raison des conditions d'utilisation de la canalisation.

Les appareils ou parties mobiles des appareils raccordés à une canalisation souple ainsi que les fiches de prise de courant ou connecteurs doivent être conçus de façon que cette canalisation ne soit pas exposée, à ses points d'insertion tant dans les appareils que dans les fiches ou connecteurs, à des flexions nuisibles aux isolants, et de manière que les conducteurs ne soient pas soumis, en leur point de connexion avec les appareils, aux efforts de traction et de torsion qui peuvent être exercés sur la canalisation souple.

Art. 5. – Le raccordement avec la canalisation fixe de la canalisation souple aboutissant à un appareil amovible doit être effectué au moyen d'une prise de courant, d'un prolongateur ou d'un connecteur ; ceux-ci comportent un nombre d'organes de contact électriquement distincts, mais matériellement solidaires, égal au nombre des conducteurs nécessaires pour le fonctionnement et la sécurité d'emploi de l'appareil amovible.

Lorsque, parmi les conducteurs nécessaires, il y a un conducteur de protection ou de liaison équipotentielle, les organes de contact qui lui sont affectés doivent être conçus de façon à ne pouvoir être mis sous tension lors d'une manœuvre. En outre, lors de manœuvre, ces organes de contact doivent assurer la mise à la terre ou la liaison équipotentielle avant la réunion des organes de contact des conducteurs actifs et doivent interrompre cette liaison seulement après la séparation desdits organes de contact.

Les prises de courant, prolongateurs et connecteurs doivent être disposés de façon que leurs parties actives nues ne soient pas accessibles au toucher, aussi bien lorsque leurs éléments sont séparés que lorsqu'ils sont assemblés ou en cours d'assemblage.

Art. 6. – La réunion ou la séparation des deux constituants des prises de courant, prolongateurs et connecteurs de courant assigné supérieur à 32 ampères, ne doit pouvoir s'effectuer que hors charge.

Art. 7. – Dans les enceintes conductrices exigües, l'alimentation des matériels électriques portatifs à main, autres que les appareils de soudage, doit respecter les dispositions particulières de la norme relative aux installations électriques à basse tension.

Art. 8. – Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain du jour de sa publication.

Art. 9. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2012

Arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires

NOR : ETST1135022A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4226-16 et R. 4226-21 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques prévues à l'article R. 4226-16 du code du travail ainsi que des personnes chargées de mettre en œuvre les processus de vérification des installations temporaires prévus à l'article R. 4226-21 du code du travail.

Art. 2. – Les personnes qui effectuent les vérifications périodiques ou mettent en œuvre les processus, visés à l'article précédent, ont les connaissances techniques et juridiques ainsi que l'expérience nécessaires pour réaliser ces vérifications ou mettre en œuvre ces processus, dont l'étendue, les méthodes et le contenu du rapport correspondant sont précisés dans l'arrêté du jour/mois/année relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondant.

Ces personnes possèdent une formation juridique, technique, professionnelle et en santé et sécurité, pratiquent régulièrement l'activité de vérification ; ils sont capables de rédiger les rapports correspondants. Les temps alloués doivent être en adéquation avec le travail à réaliser.

Elles ne doivent être soumises à aucune pression susceptible d'influencer leur jugement.

Art. 3. – Lorsque les vérifications périodiques des installations électriques d'un établissement, prévues à l'article R. 4226-16 du code du travail, sont réalisées par une personne qui n'appartient pas à l'établissement, l'organisme qui l'emploie apporte la preuve de sa compétence au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme, signataire de l'Accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF en ISO/CEI 17020 (2005) : critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection et selon le référentiel d'accréditation correspondant disponible sur le site internet du COFRAC.

Art. 4. – La personne qui effectue les vérifications, avant leur mise en service, des installations électriques temporaires :

- des opérations de bâtiment et de génie civil, dites de 1^{re} et de 2^e catégories au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail ou dont la puissance électrique d'alimentation excède 100 kVA ;
- des stands dans les halls d'exposition ;
- des activités événementielles sous couvert ou en plein air et des activités de spectacles vivants et enregistrés dont la puissance d'alimentation excède 240 kVA ;

Est employée par un organisme qui apporte la preuve de sa compétence au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme, signataire de l'Accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 (2005) : critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection et selon le référentiel d'accréditation correspondant disponible sur le site internet du COFRAC.

Art. 5. – L'organisme qui effectue la vérification biennale prévue au paragraphe 3.4 de l'annexe IV de l'arrêté du jour/mois/année relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondant, apporte la preuve de sa compétence au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme, signataire

de l'Accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 (2005) : critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection et selon le référentiel d'accréditation correspondant disponible sur le site internet du COFRAC. L'organisme est un organisme de type A au sens de la norme précitée.

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain du jour de sa publication.

Art. 7. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

**Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1133600A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 6 janvier 2012, Mme SIMON-DELAVELLE (Frédérique), ingénieure en chef du génie sanitaire, est nommée inspectrice des affaires sociales de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 2012 pour une durée de dix-huit mois.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

**Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1135161A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 6 janvier 2012, Mme KARVAR-GOUDARZI (Anousheh), conservatrice en chef des bibliothèques, est nommée inspectrice des affaires sociales de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

**Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1135165A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 6 janvier 2012, Mme BROCAS (Anne-Marie), administratrice civile hors classe, est nommée inspectrice générale des affaires sociales à compter du 1^{er} mars 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

**Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1135722A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 6 janvier 2012, Mme AUBURTIN (Anne), directrice d'hôpital hors classe, est nommée dans les fonctions d'inspecteur de 1^{re} classe des affaires sociales auprès du service de l'inspection générale des affaires sociales pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

**Arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1135725A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 6 janvier 2012, M. RABINEAU (Yves), magistrat de l'ordre judiciaire, est nommé dans les fonctions d'inspecteur général des affaires sociales auprès du service de l'inspection générale des affaires sociales pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} août 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2012

**Arrêté du 9 janvier 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *ETSO1200983A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 janvier 2012, Mme Christelle MANCEAU, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, unité territoriale de la Mayenne, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2012

**Arrêté du 9 janvier 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1201408A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 janvier 2012, Mme Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, unité territoriale de la Seine-Maritime, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2012

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination du secrétaire général du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : [ETSO1200357A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 10 janvier 2012, M. Cheikh Lo, conseiller d'administration des affaires sociales, est nommé secrétaire général du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à compter du 1^{er} décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2012

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination d'un responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes

NOR : ETSF1200970A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 10 janvier 2012, M. Lionel Lascombes, directeur du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2012

Arrêté du 11 janvier 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : APPD1200761A

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 9 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Maçon travaux routiers	231s	3 ans	Groupement de l'industrie routière pour la formation (GIRF)
V	Agent de maintenance nautique	250r	3 ans	Chambre de métiers du Var – Institut de promotion et de formation aux métiers de la mer (IPFM)
V	Peintre industriel	254s	5 ans	IFI peinture
V	Hydro-praticien	330t	5 ans	Formation conseil thalatherm (FCT)
V	Animateur assistant d'équitation	335	5 ans	Fédération française d'équitation
V	Agent de prévention et de sécurité	344t	5 ans	IESC formation – Institut européen pour la sécurité et la communication formation
IV	Soigneur animateur d'établissements zoologiques	212t	5 ans	EPLÉ FPA
IV	Technicien d'études en génie climatique	227n	5 ans	Lycée Maximilien Perret – Groupement d'établissement de formation à l'énergie (GEFEn)
IV	Technicien de maintenance en équipements de génie climatique	227r	5 ans	Lycée Maximilien Perret – Groupement d'établissement de formation à l'énergie (GEFEn)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Secrétaire médical(e) - médico-social(e)	324t	5 ans	Ecole Medcomm
IV	Agent d'exploitation en hôtellerie/restauration	334t	5 ans	Forma - Catalyse
III	Attaché(e) commercial(e) vins et spiritueux	211w	5 ans	Association consulaire interprofessionnelle de formation permanente (ACIFOP Libourne)
III	Décorateur	230n, 233n	5 ans	Institut CREAD
III	Responsable de chantier bâtiment et travaux publics	230p	5 ans	CESI
III	Chef de chantier de terrassement voiries et réseaux divers	231p	4 ans	Association gestionnaire des centres de formation continue de la fédération des travaux publics (AGCFTP) - CFC centre de formation continue Sylvain Joyeux
III	Peintre en décor du patrimoine	233v	5 ans	Ecole d'Avignon - centre de formation à la réhabilitation du patrimoine architectural
III	Styliste-modéliste	242	5 ans	Institut bordelais de stylisme-modélisme (IBSM)
III	Responsable de chantier en installation électrique	255p	5 ans	CESI
III	Assistant transport international	311p	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Marseille - Provence - Groupe école pratique (GEP)
III	Décorateur étalagiste marchandiseur	312v	3 ans	Association des centres de promotion et reconversion professionnelles en agriculture (ACPRPA) - Piverdière
III	Assistant(e) en gestion des ressources humaines	315p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Rouen
III	Gestionnaire de paie	315t	5 ans	CIEFA Rhône-Alpes
III	Webmaster	320	5 ans	ARIES PACA ; ARIES Rhône-Alpes ; ARIES Toulouse
III	Animateur 3D	320	3 ans	ArtFx
III	LEAD 3D	320	3 ans	ArtFx
III	Responsable des effets spéciaux numériques	320	3 ans	ArtFx
III	Technicien intégrateur web	320t, 321t, 326	3 ans	Buroscope
III	Assistant(e) juridique	324p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Rouen

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Assistant(e) commercial(e)	324p	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
III	Assistant(e) de direction	324p	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
III	Assistant(e) juridique	324p	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
III	Bibliothécaire documentaliste	325	5 ans	Ecole de bibliothécaires documentalistes (EBD)
III	Analyste programmeur	326t	3 ans	CESI
III	Délégué pharmaceutique	331w, 312t	5 ans	Ecole Medcomm
II	Responsable projet packaging, recherche et développement, développement durable	200n	3 ans	Lycée Louis Delage (Cognac)
II	Chef de projet technologique de management, d'ingénierie et de développement de projet	227, 255w, 326w	5 ans	Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP)
II	Conducteur de travaux spécialisé en construction bois	232	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Drôme
II	Responsable de projets « eau, hygiène et assainissement » de la solidarité internationale	310, 343	5 ans	Mission bioforce développement Rhône-Alpes (Bioforce Rhône-Alpes)
II	Responsable opérationnel en gestion d'entreprise	310m	5 ans	Rouen Business School
II	Chargé de développement marketing et ventes	310t	1 an	ECORIS
II	Responsable de zone import-export	312m	5 ans	Ecole supérieure des hautes études du commerce international (HECI Saint-Louis)
II	Designer graphique	320	5 ans	Sciences U Lille (Efficom Lille) ; Sciences U Paris (Efficom Montrouge)
II	Responsable de communication	320m	5 ans	Centre d'études supérieures alternées en communication (CESACOM)
II	Concepteur 3D	320m	5 ans	ESMA
II	Responsable de communication	320n	5 ans	Institut supérieur de communication et de publicité (ISCOM)
II	Réalisateur 3D	320v	3 ans	SUPCREA Grenoble - Ecole supérieure de la création graphique

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Designer graphique et multimédia	320v	5 ans	Ecole Brassart ; Sépia arts graphiques
II	Journaliste multimédia	321t	5 ans	L'École des métiers de l'information – CFD (EMI-CFD)
II	Webmaster, concepteur réalisateur web	322t	3 ans	Institut bureautique et de gestion des sociétés (IBGS)
II	Concepteur designer graphique	322t	5 ans	Axe sud
II	Photographe	323	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) – Ecole Gobelins
II	Régisseur général	323p	5 ans	Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle (CFPTS)
II	Chef de projet logiciel et réseaux	326n	4 ans	Institut supérieur d'informatique et de management de l'information – Pôle Paris alternance
II	Chargé de projets en systèmes informatiques appliqués	326w	5 ans	Sciences U Lyon – Centre régional d'études supérieures pour la préparation aux affaires (CRESPA)
II	Responsable d'association	330, 332, 335	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Responsable d'exploitation de structures de loisirs ou d'hébergement touristique	334p	3 ans	Groupe Sup de Co (La Rochelle)
II	Responsable en cuisine et restauration gastronomique	334w	4 ans	Institut Paul Bocuse – Hôtellerie et arts culinaires
II	Restaurateur conservateur de biens culturels	342v	5 ans	Condé – Paris – Arts appliqués et métiers d'art
II	Responsable de projet en santé, sécurité au travail	344r	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
I	Expert en ingénierie des biotechnologies	222	3 ans	Institut supérieur des biotechnologie « Sup Biotech Paris » ISBP
I	Expert en ingénierie des systèmes aéronautiques et spatiaux	253n	1 an	Association IPSA – Institut polytechnique des sciences avancées (IPSA)
I	Manager de l'achat international	312p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) – BEM Bordeaux Management School
I	Directeur artistique en art graphique et design numérique	320v	3 ans	Académie Julian Rive Gauche – ESAG Penninghen
I	Réalisateur numérique	323n	3 ans	Association Léonard de Vinci – Institut de l'internet et du multimédia (IIM)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
I	Expert en ingénierie informatique appliquée	326n	5 ans	Institut supérieur d'informatique appliquée (INSIA)
I	Ostéopathe	331	3 ans	Centre d'ostéopathie Atman (COA)
I	Chargé de développement économique territorial	341m	4 ans	Ecole de management de Normandie (EM Normandie)

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Moniteur de rugby à XV	335t	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de rugby
Animateur de loisir sportif	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ; Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ; Fédération française pour l'entraînement physique dans le monde moderne sports pour tous (FFEPMM sports pour tous) ; Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) ; Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV)
Guide de véhicules terrestres motorisés à guidon	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de motocyclisme (FFM)
Opérateur de stationnement	340	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile – Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Adjoint au responsable d'exploitation et de stationnement	340	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile – Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Responsable d'exploitation de stationnement	340	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile – Association nationale pour la formation automobile (ANFA)

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté 30 mars 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 30 mars 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Chef de projet en ingénierie de l'éco-conception	Centre interdépartemental de recherche et de perfectionnement	Baxa
Responsable de développement clientèle	Société française d'étude et de formation (SFEF) – CEFIRE ÉSARC	Société française d'étude et de formation (SFEF)

Art. 4. – A l'article 1^{er} de l'arrêté 17 novembre 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 30 mars 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable d'associations culturelles, éducatives et sociales	Institut de formation des métiers du secteur associatif – SIF	Institut de formation des métiers du secteur associatif juif – SIF

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 30 mars 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable en réfraction et équipement optique	Institut des sciences et de la vision (ISV)	Institut des sciences de la vision (ISV)

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté 17 novembre 2011 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle (arrêté du 17 novembre 2011)	INTITULÉ de la certification professionnelle modifié	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Dessinateur concepteur, option illustration, option infographie multimédia, option animation, option bande dessinée	Dessinateur concepteur, option illustration, option infographie multimédia, option dessin animé et option bande dessinée	Ecole Emile Cohl

Art. 6. – La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
M. MOREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2012

Arrêté du 11 janvier 2012 portant habilitation de la Fédération française de la chaussure (FFC), de l'Union française des industries de l'habillement (UFIH) et de l'Union des industries textiles (UIT) à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1200132A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu la convention de coopération conclue le 11 janvier 2012 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 8 novembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles sont habilitées à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles sont tenues de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2012.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2012

Arrêté du 11 janvier 2012 portant nomination d'un responsable du pôle « politique du travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe

NOR : [ETSF1201065A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 11 janvier 2012, M. Christian Balin, inspecteur du travail, est nommé responsable du pôle « politique du travail » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe pour une durée de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2012

Arrêté du 11 janvier 2012 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1024248A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009 et l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juillet 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

BASSE-NORMANDIE	
Au lieu de : « ACE Société ACE (GIE), 1, rue des Claires, BP 59, de sa création à 1996, puis 7, rue des Claires, BP 59, 50460 Querqueville : depuis 1996. »	Ecrire : « ACE Société ACE (GIE), 1, rue des Claires, BP 59, de sa création à 1996, puis 7, rue des Claires, BP 59, 50460 Querqueville : de 1996 à 2005. »

BRETAGNE	
Au lieu de : « SARL Boursicot, 34, rue Edouard-Herriot, 56400 Le Bono : depuis 1950. »	Ecrire : « Boursicot René, 47, rue Edouard-Herriot, puis Boursicot Hervé, 47, rue Edouard-Herriot, puis 34, rue Edouard-Herriot, 56400 Le Bono, puis SARL Boursicot, 34, rue Edouard-Herriot, 56400 Le Bono : de 1950 à 2010. »
Au lieu de : « Le Got André, 13, rue de l'Harteloire, 29200 Brest : de 1977 à 1990. »	Ecrire : « Le Got, 13, rue de l'Harteloire, 29200 Brest : de 1977 à 1990. »
Au lieu de : « Naviplast/Sodirev/Naviplast Marine Industrie, rue de l'Ingénieur-Verrière, port de pêche, 56100 Lorient, puis 1, rue Erwan-Marrec, 56100 Lorient : depuis 1960. »	Ecrire : « Naviplast/Sodirev, rue de l'Ingénieur-Verrière, port de pêche, 56100 Lorient : de 1960 à 1973, puis Naviplast Marine Industrie, 1, rue Erwan-Marrec, 56100 Lorient : de 1974 à 2005. »
Au lieu de : « SAS SEMIM (Société d'entretien de moteurs industriels et marins), ZI du Horos, 29110 Concarneau : depuis 1971. »	Ecrire : « SAS SEMIM, (Société d'entretien de moteurs industriels et marins), anse du Lin, 29900 Concarneau : de 1971 à 1989, puis zone industrielle du Moros, 29900 Concarneau : de 1990 à 2010. »
Au lieu de : « SA MCTI, avenue Salvador-Allende, BP 26, puis, rue Archimède, ZAC du Parco, BP 26, 56701 Hennebont Cedex : depuis 1989. »	Ecrire : « SA MCTI, avenue Salvador-Allende, BP 26, puis, rue Archimède, ZAC du Parco, BP 26, 56701 Hennebont Cedex : de 1989 à 2010 »

PACA	
Au lieu de : « DI MARSILIO Marius, ATCIM, 108, chemin du Littoral, 13002 Marseille : de 1968 à 1969, puis, 146, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille : de 1970 à 1976, puis ATC (Atelier de tuyauterie et de chaudronnerie), Forme 8, puis Forme 9, enceinte portuaire, 13002 Marseille : de 1976 à 1983. ATC (Atelier de tuyautage et chaudronnerie), puis Société nouvelle ATC SARL, 87, rue d'Alger, 13006 Marseille, puis Forme 9, enceinte portuaire, BP 56, 13315 Marseille Cedex 15 : de 1968 à 1989. »	Ecrire : « DI MARSILIO Marius, ATCIM, 108, chemin du Littoral, 13002 Marseille, de 1968 à 1969, puis, 146, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille, de 1970 à 1976, puis ATC (Atelier de tuyauterie et de chaudronnerie), 19, avenue du Cap-Pinède, 13015 Marseille : de 1976 à 1982, puis Forme 8, puis Forme 9, enceinte portuaire, 13002 Marseille : de 1982 à 1983, puis : Société nouvelle des ateliers de tuyauterie et chaudronnerie, enceinte portuaire, Forme 9, 13015 Marseille : de 1983 à 1989. Ateliers de tuyautage et de chaudronnerie (ATC), 87, rue d'Alger, 13005 Marseille : de 1951 à 1987. »

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2012

Arrêté du 12 janvier 2012 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des structures de l'insertion par l'activité économique et des salariés en parcours d'insertion 2012

NOR : ETSW1201434A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 4 avril 2011 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique en date du 23 novembre 2011 portant le visa n° 2012X709TV ;

Vu le récépissé n° 1539107v0 du 17 octobre 2011 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des structures de l'insertion par l'activité économique et des salariés en parcours d'insertion. Cette enquête fournira des résultats permettant de décrire les modalités de recrutement, d'accueil et d'accompagnement professionnel et social mis en œuvre par les structures de l'insertion par l'activité économique et de mieux connaître les parcours des salariés en insertion et leur ressenti sur le passage par la structure.

Art. 2. – Faisant suite à un appel d'offres, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé confie la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par la DARES, qui comporte les noms, prénoms et adresses détaillées ainsi qu'un identifiant.

Cette enquête se fera sous la forme d'un questionnaire par internet (CAWI) pour la collecte auprès des structures et par téléphone (CATI) pour la collecte auprès des salariés.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du prestataire pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2012

**Arrêté du 16 janvier 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1201519A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 16 janvier 2012, Mme Hélène AVIGNON, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, unité territoriale d'Ille-et-Vilaine, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 5 mars 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2012

Arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1201503A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 16 janvier 2012 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membres titulaires :

M. Bernard VALETTE.

Mme Véronique ROCHE.

En tant que membres suppléants :

Mme Lisa BUCHET.

Mme Francine DIDIER.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

Mme Véronique ROCHE.

En tant que membres suppléants :

M. Bernard VALETTE.

Mme Lisa BUCHET.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

M. Pierre-Malo HECQUET.

En tant que membre suppléant :

Mme Francine DIDIER.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2012

Arrêté du 17 janvier 2012 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1200006A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 janvier 2012, M. DINGEON (Philippe), directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, est nommé directeur de projet (emploi classé en groupe I) auprès du directeur général du travail à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Il sera chargé de l'élaboration et de la conduite de la réorganisation du département de l'animation de la politique du travail et du contrôle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2012

**Arrêté du 18 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration
du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : ETSS1201716A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 janvier 2012, est nommé membre du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante : M. Jean-Paul CARRET, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2012

Arrêté du 19 janvier 2012 relatif au taux de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi d'une durée hebdomadaire de sept heures conclus pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active

NOR : SCSA1200451A

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-26, L. 5134-30-1 et D. 5134-41 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Lorsqu'une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active, fixe, conformément à la dérogation prévue à l'article L. 5134-26 du code du travail, une durée hebdomadaire de travail de sept heures, le montant de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-30-1 du même code est fixé à 95 % du montant du salaire minimum de croissance correspondant à l'accomplissement de sept heures de travail.

Art. 2. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 janvier 2012.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2012

Arrêté du 19 janvier 2012 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2012

NOR : [ETSO1200667A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 janvier 2012, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail, organisé au titre de l'année 2012, est fixé à 22.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2012

Arrêté du 23 janvier 2012 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi

NOR : ETSD1201070A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
 Vu l'article L. 5411-2 du code du travail ;
 Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
 Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;
 Vu l'arrêté du 5 mai 1995 modifiant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
 Vu l'arrêté du 5 mai 1995 modifiant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi est fixé comme suit pour l'année 2012 :

MOIS STATISTIQUE	CLÔTURE DE L'ACTUALISATION
Janvier 2012	Mercredi 15 février 2012
Février 2012	Jeudi 15 mars 2012
Mars 2012	Mardi 17 avril 2012
Avril 2012	Dimanche 20 mai 2012
Mai 2012	Dimanche 17 juin 2012
Juin 2012	Lundi 16 juillet 2012
Juillet 2012	Jeudi 16 août 2012
Août 2012	Lundi 17 septembre 2012
Septembre 2012	Lundi 15 octobre 2012
Octobre 2012	Dimanche 18 novembre 2012
Novembre 2012	Lundi 17 décembre 2012
Décembre 2012	Mercredi 16 janvier 2013

Art. 2. – Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du service public
de l'emploi à la délégation générale
à l'emploi et à la formation professionnelle,*
J. BIARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2012

**Arrêté du 23 janvier 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1202081A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 janvier 2012, M. Francis LIMACHER, directeur adjoint du travail en fonctions à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 février 2012

Arrêté du 24 janvier 2012 portant commissionnement pour effectuer les contrôles

NOR : *ETSD1201996A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 24 janvier 2012, il est porté commissionnement de Mme Agnès GLAS pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Mme Agnès GLAS est habilitée à intervenir dans les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Mme Agnès GLAS est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 février 2012

Arrêté du 24 janvier 2012 portant commissionnement pour effectuer les contrôles

NOR : *ETSD1201998A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 24 janvier 2012, il est porté commissionnement de M. Erwan COPPARD pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail, ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement CE n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

M. Erwan COPPARD est habilité à intervenir dans les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

M. Erwan COPPARD est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2012

Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail

NOR : ETST1202789A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, notamment son article L. 4121-3-1 ;
Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 décembre 2011 ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 janvier 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de fiche mentionné à l'article L. 4121-3-1 du code du travail figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

XAVIER BERTRAND

ANNEXE

FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La fiche mentionnée à l'article L.4121-3-1 du code du travail comporte au moins les rubriques figurant dans le présent modèle. Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est communiquée au service de santé au travail et remise au travailleur à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L. 4121-3-1, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom :

Prénom :

Unité de travail concernée (source DUER) :

Poste ou emploi occupé :

Facteurs de risque énumérés à l'article D. 4121-5	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimique dangereux - Poussières- Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 février 2012

Arrêté du 1^{er} février 2012 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2012

NOR : ETSO1202263A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 1^{er} février 2012, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2012 aux concours interne et externe et au recrutement au titre des emplois réservés pour l'accès au corps des contrôleurs du travail est fixé comme suit :

- concours interne : 21 ;
- concours externe : 31 ;
- places offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : 5.

A ce titre, s'ajoutent 8 places non pourvues lors du précédent recrutement au titre des emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En outre, 3 places seront par ailleurs offertes à des travailleurs handicapés par la voie contractuelle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 février 2012

Arrêté du 6 février 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1200082A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 6 février 2012, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

En qualité de représentants de l'Etat

Mme Catherine d'Hervé, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, titulaire, et Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, suppléante.

M. Marc Henri Lazar, responsable de l'unité territoriale du Doubs, titulaire, et M. Michel Ricochon, responsable de l'unité territoriale de Paris, suppléant.

Sur proposition du ministre chargé des transports

M. Gérard Rucay, chef de projet à la mission droit du travail et des affaires sociales, titulaire, et M. Didier Lachaud, chef du bureau de la réglementation et du contentieux du travail des transports terrestres, suppléant.

Sur proposition du ministre chargé de l'agriculture

M. Eric Tison, sous-directeur du travail et de la protection sociale, titulaire, et Mme Michèle Quiqueré, adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale, suppléante.

En qualité de personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences sur le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. Jean Bessière, directeur du travail honoraire.

Mme Caroline Gadou, directrice générale déléguée à la formation professionnelle au conseil régional du Centre.

M. Paul Schiettecatte, directeur général d'Entreprise et Personnel.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2012

Arrêté du 9 février 2012 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : PRMX1203737A

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 février 2012, sont nommés, à compter de la date de publication du présent arrêté, membres du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

1° Au titre des représentants de l'Etat :

Représentant le ministre chargé de la formation professionnelle

Mme Marie MOREL, titulaire.
M. Christophe LANDOUR, titulaire.
Mme Christel COLIN, suppléante.
Mme Frédérique RACON, suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'éducation nationale

M. Jean-Marc HUART, titulaire.
M. Olivier VANDARD, suppléant.

Représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Mme Christine BRUNIAUX, titulaire.
Mme Anne BONNEFOY, suppléante.

Représentant le ministre chargé des collectivités locales

M. Mathieu DUHAMEL, titulaire.
Mme Arielle ROUMI, suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'agriculture

M. Philippe JOLY, titulaire.
Mme Annie BRISSON, suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'action sociale

Mme Maryse CHAIX, titulaire.
Mme Caroline BACHSCHMIDT, suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'économie

M. Thierry MAHLER, titulaire.
M. Jean-Jacques NAY, suppléant.

2° Au titre des conseillers régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

Représentant la région Alsace

Mme Martine CALDEROLI-LOTZ, titulaire.
Mme Pascale SCHMIDIGER, suppléante.

Représentant la région Aquitaine

Mme Catherine VEYSSY, titulaire.

M. Francis WILSIUS, suppléant.

Représentant la région Auvergne

Mme Arlette ARNAUD LANDAU, titulaire.
Mme Marie-Claude LÉGUILLON, suppléante.

Représentant la région Basse-Normandie

M. Yanic SOUBIEN, titulaire.
Mme Sylvie DELAUNAY, suppléante.

Représentant la région Bourgogne

Mme Fadila KHATTABI, titulaire.
Mme Marie-Claude JARROT, suppléante.

Représentant la région Bretagne

Mme Georgette BREARD, titulaire.
Mme Forough SALAMI, suppléante.

Représentant la région Centre

M. François BONNEAU, titulaire.
Mme Isabelle GAUDRON, suppléante.

Représentant la région Champagne-Ardenne

Mme Michèle LEFLON, titulaire.
Mme Djamila HADDAD, suppléante.

Représentant la région Franche-Comté

Mme Sylvie LAROCHE, titulaire.
Mme Véronique DEGALLAIX, suppléante.

Représentant la région Guadeloupe

Mme Justine BENIN, titulaire.
Mme Hélène POLIFONTE-MOLLIA, suppléante.

Représentant la région Guyane

M. Michel MONLOUIS-DEVA, titulaire.
Mme Ivenare RAMEAU, suppléante.

Représentant la région Haute-Normandie

Mme Hélène SEGURA, titulaire.
Mme Valérie GIBERT-THIEULENT, suppléante.

Représentant la région Ile-de-France

M. Emmanuel MAUREL, titulaire.
Mme Nadia AZOUG, suppléante.

Représentant la région Languedoc-Roussillon

Mme Béatrice NEGRIER, titulaire.
M. François DELACROIX, suppléant.

Représentant la région Limousin

M. Jean Paul DENANOT, titulaire.
Mme Armelle MARTIN, suppléante.

Représentant la région Lorraine

Mme Laurence DEMONET, titulaire.

Mme Paola ZANETTI, suppléante.

Représentant la région Martinique

M. Daniel ROBIN, titulaire.

Mme Jocelyne PINVILLE, suppléante.

Représentant la région Midi-Pyrénées

Mme Monique IBORRA, titulaire.

Mme Annie BONNEFONT, suppléante.

Représentant la région Nord - Pas-de-Calais

M. Pierre de SAINTIGNON, titulaire.

Mme Rachida SAHRAOUI, suppléante.

Représentant la région Pays de la Loire

M. Jean-Philippe MAGNEN, titulaire.

Mme Andrée GAUDOIN, suppléante.

Représentant la région Picardie

M. Didier CARDON, titulaire.

Mme Sylvie HUBERT, suppléante.

Représentant la région Poitou-Charentes

Mme Françoise MESNARD, titulaire.

Mme Maryline SIMONÉ, suppléante.

Représentant la région Provence-Alpes - Côte d'Azur

Mme Pascale GERARD, titulaire.

M. Joël CANAPA, suppléant.

Représentant la région de La Réunion

M. Louis-Bertrand GRONDIN, titulaire.

Mme Huguette VIDOT, suppléante.

Représentant la région Rhône-Alpes

M. Philippe MEIRIEU, titulaire.

M. Philippe REYNAUD, suppléant.

Représentant l'assemblée de Corse

M. Hyacinthe VANNI, titulaire.

Mme Diane BEDU-PASQUALAGGI, suppléante.

3° Au titre des représentants des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national :

Représentant les organisations de salariés

M. Stéphane LARDY (CGT-FO), titulaire.

M. Nicolas FAINTRÉNIE (CGT-FO), suppléant.

M. François HOMMERIL (CFE-CGC), titulaire.

Mme Marine CROCHET (CFE-CGC), suppléante.

Mme Anousheh KARVAR (CFDT), titulaire.

M. Jean-Luc GUEUDET (CFDT), suppléant.

M. Jean-Pierre THERRY (CFTC), titulaire.

M. Jean-Pierre FAUCHEUX (CFTC), suppléant.

M. Paul DESAIGUES (CGT), titulaire.

M. Djamal TESKOUK (CGT), suppléant.

Représentant les organisations syndicales d'employeurs

M. Francis DA COSTA (MEDEF), titulaire.

M. Bernard FALCK (MEDEF), titulaire.
Mme Florence BUISSON-VINCENT (MEDEF), titulaire.
M. François FALISE (MEDEF), titulaire.
M. Alain DRUELLES (MEDEF), suppléant.
M. Olivier ROBERT DE MASSY (MEDEF), suppléant.
M. Jean-Michel POTTIER (CGPME), titulaire.
M. Alain PERRONNEAU (CGPME), suppléant.
M. Yves TERRAL (CGPME), suppléant.
M. Georges TISSIE (CGPME), suppléant.
Mme Isabelle BRICARD (UPA), titulaire.
Mme Estelle CHAMBRELAN (UPA), suppléante.

*Représentant la Fédération nationale
des syndicats d'exploitants agricoles*

M. Claude COCHONNEAU, titulaire.
Mme Françoise SAVY, suppléante.

4° Au titre des représentants des organismes consulaires :

*Représentant l'Assemblée des chambres françaises
de commerce et d'industrie*

M. Yves FOUCHET, titulaire.
Mme Brigitte LE BONIEC, suppléante.

*Représentant l'Assemblée permanente
des chambres de métiers et de l'artisanat de région*

M. Alain GRISET, titulaire.
M. Jean-Patrick FARRUGIA, suppléant.

*Représentant l'Assemblée permanente
des chambres d'agriculture*

M. Rémi BAILHACHE (Chambres d'agriculture), titulaire.
M. Mikaël NAITLHO (Chambres d'agriculture), suppléant.

5° Au titre des organismes intéressés à la formation professionnelle :

Représentant la Fédération de la formation professionnelle

M. Jean WEMAERE, titulaire.
Mme Emmanuelle PERES, suppléante.

Représentant l'Union nationale des syndicats autonomes

M. Jean-Marie TRUFFAT, titulaire.
M. Claude MARIUS, suppléant.

Représentant la Fédération syndicale unitaire

M. Thierry REYGADES, titulaire.
M. Pierre LANGLOIS, suppléant.

6° Au titre des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle :

M. Philippe MEHAUT, directeur de recherche.
M. Gabriel MIGNOT, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

7° En sa qualité de président de la Commission nationale de la certification professionnelle :

M. George ASSERAF.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2012

**Arrêté du 9 février 2012 portant nomination au Conseil national
de la formation professionnelle tout au long de la vie**

NOR : *PRMX1203738A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 février 2012, Mme AMAT (Françoise) est nommée secrétaire générale du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2012

Décision du 18 janvier 2012 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : ETST1201861S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu le décret du 10 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 mai 2011, relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2011 et 10 janvier 2012 portant nomination des intéressés ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) ;

Vu les décisions modificatives du 28 juillet 2009 et du 28 juillet 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 9, 13, 15 de la décision du 31 août 2006 susvisée modifiée portant délégation de signature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Clélia DELPECH, administratrice civile, chef du bureau de la politique et des acteurs de la prévention, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la politique et des acteurs de la prévention et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

« Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Patricia MALADRY, médecin inspecteur, chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

« Art. 15. – Délégation est donnée à M. Hubert ROSE, directeur adjoint du travail, chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 2 de la décision modificative du 28 juillet 2009 susvisée modifiée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Délégation est donnée à Paulo PINTO, attaché principal d'administration des affaires sociales, adjoint au chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2012.

J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2012

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Saône au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

NOR : ETSF1201125V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Saône au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Franche-Comté est vacant à compter du 1^{er} février 2012.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques en matière de développement des entreprises et de l'emploi, de respect de la législation du travail, de protection du consommateur et de contrôle du bon fonctionnement du marché et des relations commerciales entre entreprises.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Haute-Saône comporte trois sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2012

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

NOR : ETSF1201943V

L'emploi de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe II.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale des Hauts-de-Seine comporte 30 sections d'inspection du travail.

Le candidat doit répondre aux conditions statutaires fixées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Le DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2012

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

NOR : ETSF1201401V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Franche-Comté est actuellement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe III.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 39-43 quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

La DIRECCTE de Franche-Comté comporte à 247 emplois. Cette direction régionale comprend 4 unités territoriales (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire-de-Belfort). Elle est située 5, place Jean Cornet à Besançon (25).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Marc El Nouchi, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (marc.elnouchi@direccte.gouv.fr/01-44-38-37-03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr/01-44-38-37-32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr/01-44-38-37-23).

Le DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2012

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1201981V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 27 décembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Christophe GERIN, gérant de l'agence Les MOMES, sise 13, avenue Philippe-Auguste, 75011 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 21 novembre 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2012

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1202004V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 27 décembre 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence People Cocinelle, sise 34 *bis*, rue Vignon, 75009 Paris, est accordé.

Cet agrément est valable un an à compter du 12 janvier 2012.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 février 2012

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1202897V

Par décision du responsable de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, prise le 23 janvier 2012, par délégation du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence CLAS'MODE, sise 16, boulevard Jacques-Cartier 35000 Rennes est accordé.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 6 mars 2012.

La part de rémunération laissée à la disposition du représentant légal de l'enfant est fixée à un maximum de 305 euros par an s'agissant des enfants jusqu'à quatorze ans et à 763 euros par an au-dessus de cet âge et jusqu'à seize ans. La part de rémunération dépassant ces montants est versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 3 contour de la Motte 35000 Rennes.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2012

Avis de concours pour le recrutement d'assistants spécialisés réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail

NOR : BDFX1203280V

Un concours spécial de secrétaire comptable réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail est organisé samedi 28 avril 2012.

10 postes sont offerts.

Sont admis à participer au concours les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
3. Etre titulaire, à l'ouverture du concours, d'un baccalauréat, d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
4. Justifier de leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi par la production d'une attestation ou d'un justificatif approprié en cours de validité.

La recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur de la banque.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les épreuves se déroulent en région parisienne.

Les inscriptions sont reçues du 6 février au 5 mars 2012 inclus, sur www.recrutement-banquedefrance.fr.

Contact : Banque de France, 56-1508 service du recrutement, 31, rue Croix-des-Petits-Champs, 75049 Paris Cedex 01, téléphone : 01-42-92-90-80 ou 01-42-92-37-11, courriel : dgrh.concours@banque-france.fr